JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 7' Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984 (95° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1º Séance du Lundi 18 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMONO DOUYÈRE

1. - Rappeis au réglement (p. 3423).

MM. Labbé, le président, François d'Aubert, Baumel, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Preinier ministre, chargé des techniques de la communication; Robert-André Vivien, Hamel, Joxe, Toubon.

MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3428).

MM. Baumel, le président, François d'Aubert. MM. Toubon, le président.

Suspensic t reprise de la séance (p. 3429).

 Enfreprises de presse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3429).

MM. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles; François d'Aubert.

M. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

★ (1.6)

Exception d'irrecevabilité de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert, le président. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. - Ordre du jour (p. 3440).

PRESIDENCE OE M. RAYMOND DOUYERE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures. M. le président. La séance est ouverte.

- 1 -

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Monsleur le président, je vous remercie de me donner la parole pour un rappel au règlement, et je vais me référer...

M. le président. Fondé sur quel article, votre rappel au règlement, monsieur Labbé?

M. Gabriel Kaspereit. Quelle impatience!

86 -

M. Alain Madelin. Attendez, il va vous le dire, monsieur le président.

M. le président. Messieurs, je vous en prie!

M. Jacques Toubon. C'est une présidence qui monte au filet!

M. Claude Labbé. Rassurez-vous, monsieur le président, je vais aller dans le sens que vous souhaitez : je me réfère à l'article 48 qui précise les pouvoirs de la conférence des pré-sidents et la manière dont est fixé l'ordre du jour.

Nous avons pris, mais je devrais plutôt dire que vous avez pris — m'adressant ainsi à la majorité de l'Assemblée et au Gouvernement - la détestable habitude de faire siéger l'Assemblée systématiquement tous les lundis. Or le lundi, c'est le jour où les députés assurent des permanences, car la plupart d'entre eux sont des élus locaux. Le lundi, c'est le jour où le députémaire reçoit dans sa mairie.

M. François Loncle. Et le samedi?

M. Claude Labbé. Il reçoit aussi le samedi, je vous remercie de cette précision, mon cher collègue! Les députés-maires, dans leur mairie, traitent certains problèmes particuliers le samedi et le lundi.

C'est donc une très mauvaise habitude que de nous faire sièger le lundi. Il faut que les députés puissent être actifs à la fois à l'Assemblée nationale et dans leurs circonscriptions.

Mais ce lundi-ci est particulier, malgré une certaine volonté d'effacement que nous ressentons bien dans plusieurs discours, dont l'un récent et très éminent : indiscutablement, on essaie d'effacer la mémoire du général de Gaulle, tout en ne manquant pas, scandaleusement, de tenter de s'approprier le gaullisme, les attitudes et les traits gaulliens. Certains d'entre nous, sur quelques bancs qu'ils siègent, j'ose l'espérer, auraient souhaité être présents dans leur circonscription, en province ou dans la region parisienne, afin de se reunir, avec leurs conci-toyens, devant les monuments aux morts. Il en est, et c'est mon cas, qui ont la chance d'avoir un monument consacré au général de Gaulle, Ainsi, tout à l'heure, à Meudon, je ne vous le cache pas, je réunirai la population pour rappeler ce que fut te 18 juin 1940, et l'importance de l'appel fondamental lancé ce jour-là, en soulignant notamment le lien qui relie cette date à celle du 6 juin 1944 — le président de la République, dans un discours récent, semble l'avoir complètement

En conférence des présidents, à deux reprises, et par un rappel au réglement de mon ami Lauriol, nous avions insisté pour ne pas sieger aujourd'hui. Mais vous persistez à vouloir nous faire sieger. Pour comble, vous avez choisi, pour ce 18 juin, d'inscrire à l'ordre du jour un projet dont nous ne cessons de rappeler qu'il porte atteinte aux libertés.

Pour nous, qui sommes attachés à la France libre, à la France libératrice, avec tout ce que cette image comporte — car je ne pense pas seulement à la libération de l'occupant, mais à la France, pays des libertés - quel fâcheux spectacle vous donner en inscrivant à l'ordre du jour une loi scelérate, qui s'attaque aux libertés sacrées de la communication et de la presse! Nous ne pouvons que nous élever de la manière la plus ferme et la plus solennelle contre ce choix!

Hier une élection, nationale, même si elle était aussi européenne, s'est déroulée : ses résultats devraient vous inciter, mesdames, messieurs les socialistes et les communistes à un peu plus de réserve et de pudeur. Vous auricz dû avoir l'intelligence

d'opérer un meilleur choix.

En tout état de cause, vous ne deviez pas nous faire siéger ce 18 juin, en signe de respect envers la mémoire du général de Gaulle. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Labbé, j'ai bien entendu vos observations concernant la célébration de l'aniversaire du 18 juin. Vous aviez déjà soulevé cette question devant la conférence des présidents qui s'est montrée néanmoins favorable à la poursuite des travaux de l'Assemblée.

- M. Emmanuel Hamel. Elle a eu tort!
- M. le président. C'est votre point de vue.
- M. Robert-André Vivien. C'est le nôtre!
- M. le président. Je vous en prie, monsieur Vivien.
- M. Robert-André Vivien. C'est le point de vue des Français!
- M. le président. Monsieur Vivien, vous n'avez pas la parole!
- M. Gabriel Kaspereit. Enfin, ça ne va pas! Nous ne sommes pas à l'école!
- M. Jacques Baumel. Nous avons encore le droit de parler ici!
- M. le président. C'est moi qui préside cette séance, et vous aurez la parole quand je vous la donnerai, monsieur Baumel.
 - M. Gabriel Kaspereit. Vous n'allez pas jouer au pelit dictateur!

M. le président. Si vous désirez la parole, demandez-la moi!

M. Gabriel Kaspereit. Soit.

M. le président. La conférence des présidents a accepté que nous siégions ce lundi. Ce n'est pas la première fois, je vous le signale, que l'Assemblée siège un 18 juin. J'ai sous les yeux un état que je pourrais éventuellement vous communiquer sur les années au cours desquelles l'Assemblée a siégé le 18 juin.

De plus, monsieur Labbé, jamais nous n'avons eu l'intention de ne pas commémorer cette date historique. M. le Premier ministre aujourd'hui même participera aux cérémonies...
M. Alain Madelin. Quel Premier ministre?

M. le président. ... du 18 juin.

L'Assemblée nationale elle-même et le Gouvernement, c'est-àdire les représentants de l'ensemble des Français, souhaitent manifester, à cette occasion, tout l'attachement qu'ils portent à cette date historique pour tous les Français. M. Jacques Baumel. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Baumel, vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement mais... M. Robert-André Vivien. Oni, compagnon de la Libération,

il a peut-être son mot à dire aujourd'hui!

M. le président. Mais M. François d'Aubert s'est inscrit, lui aussi, pour un rappel au règlement, avant M. Baumel!

M. Jacques Baumel. Le mien porte sur le sujet qui vient d'être évoque!

M. François Loncle. Quelle arrngance!

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, j'espère que vous donnerez la parole à notre ami M. Jacques Baumel...

M. le président. Absolument!

M. François d'Aubert. ... qui, compagnun de la Libération, a, en ce 18 juin, probablement droit à la parole un peu plus que certains autres à l'Assemblée nationale.

Mon rappel au règlement porte sur l'article 86, alinéa 1er.

M. Jean-Pierre Balligand. Parlez-nous d'Hersant!

M. François d'Aubert. Aujourd'hui, nous siégeons en effet dans des conditions qui ne sont ni réglementaires, ni opportunes. Inopportunes, M. le président Labbé vient de le montrer : il est inadmissible qu'en ce 18 juin nous ne puissions pas, en notre qualité de parlementaires, être dans nos circonscrip-tions pour commémorer comme il se doit cette grande date

historique pour la France. M. le Premier ministre n'hésite pas à interrompre les travaux de telle ou telle assemblée quand il s'agit d'autre chose, par

exemple, d'un congrès socialiste...

M. Alain Madelin. Bourg-en-Bresse!

M. François d'Aubert. ... ou d'une surprise-partie à Matignon. Il ne dédaigne pas alors d'interrompre les travaux du Senat.

Cette date du 18 juin aurait mérité que nos travaux soient suspendus. Une partie des membres de la majorité était d'ail-leurs d'accord à la conférence des présidents pour que nous ne siégions pas ce jour - notamment, je note, M. le président de la commission des affaires culturelles.

C'est à la demande du Gouvernement que la décision contraire été prise, pour des raisons assez évidentes, qui tiennent à la volonté d'aller à la hussarde, d'essayer en deux jours d'examiner le texte inscrit à l'ordre du jour et de profiter du lendemain des élections européennes pour tenter de camoufler, derrière les commentaires sur les résultats électoraux, la discussion du projet sur la presse.

La discussion de ce projet s'ouvre dans des conditions non réglementaires, si j'en juge par l'article 86 de notre règlement, et par l'article 43 de la Constitution. En effet, on ne saurait prétendre que ce projet a été examiné dans des conditions convenables par la commission des affaires culturelles.

M. Jacques Toubon. C'est le moins que l'on en puisse dire!

M. François d'Aubert. Six heures ont été consacrées à la discussion par la commission. Manifestement, c'était ridiculement insuffisant.

Il est vrai qu'en première lecture nous avions utilisé 180 heures. Mais l'opposition avait fait savoir d'emblée en commission que 10 p. 100 du temps de la première lecture, soit dix-huit heures, auraient été tout à fait suffisants pour la deuxième

lecture. Vous ne nous avez accordé que six heures!

Dès lors, l'opposition a cherché à s'adapter à ce temps de travail extraordinairement réduit. Ainsi que vous le pouvez le constater, nous n'avons déposé aucun amendement sur les quarante-deux articles du texte et nous avons supprimé les deux tiers de nos amendements qui venaient avant l'article 1er. Dans ces conditions, il me paraît difficile de soutenir l'idée hasardeuse selon laquelle l'opposition aurait fait preuve dans ce débat d'une volonté d'obstruction alors qu'elle a simplement défendu une question préalable - nous n'avons pu, hélas! discuter que vingtquatre amendements.

Le nombre des amendements présentés par la majorité est très nettement supérieur au nombre de ceux qui ont été présentés par l'opposition. Plus de cent vingt amendements sont présentés par le rapporteur.

Bref, il y a manifestement une volonté d'amputer le débat. En outre, la majorité est elle-même gênée par le projet qui revient du Sénat dans des conditions, il est vrai, auxquelles elle ne pouvait pas s'attendre.

En effet, une bonne moitié du texte de loi a été modifiée.

Nous espérions, nous, que le rapporteur souhaiterait peut-être reprendre certaines modifications introduites par le Sénat sur les grandes orientations, les grands principes de défense des libertes. Malheureusement, il n'en a rien été. Tous les amendedements de M. Queyranne visent à supprimer une par une les modifications de la Haute assemblée et à rétablir point par point le texte du Gouvernement.

Ainsi, dans tous les projets concernant la communication, nous sommes dans un système totalement verrouillé. En réalité, l'opposition se voit refuser son droit d'amendement. Que l'opposition s'exprime à l'Assemblée ou au Sénat, aucune idée émanant d'elle n'a droit d'asile dans les textes soutenus par la majorité gou-

vernementale!

- M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous demande de bien vouloir conclure, car vous avez dépassé les cinq minutes de temps de parole auxquelles vous avez droit pour faire votre rappel au réglement.
- M. François d'Aubert. Monsieur le président, vous devriez me laisser terminer car
- M. le président. Monsieur d'Aubert, c'est ce que je vous ai prié de faire.

Veuillez conclure.

- M. François d'Aubert. Monsieur le président, le temps que vous croyez gagner maintenant, vous allez le perdre par ailleurs, si
- M. le président. Dois-je considérer cela comme une menace, monsieur d'Aubert? (Vives protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)
- M. Gabriel Kaspereit. Mais enfin, ce n'est pas une manière de président! On n'a jamais vu cela!
- M. Alain Madelin. Il y a ici des parlementaires expérimentés et chevronnés, monsieur le président.
- M. Gabriel Kaspereit. C'est incroyable!
- M. le président. Monsieur Kaspereit, je vous demande de bien vouloir vous taire! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie fran-
- M. Gabriel Kaspereit. Il y a vingt-trois ans que je siège ici, et je n'ai jamais vu cela!
- M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, vous êtes un homme sympathique: ne soyez pas odieux comme président!
 - M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Veuillez conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, j'en termine. Le projet dont nous allons discuter est celui qui nous revient du Sénat. Il n'y a pas eu la moindre discussion des articles en

commission à l'Assemblée nationale.

Je me demande bien dans quelles conditions M. le rapporteur a pu élaborer un rapport. Nous ne disposons d'ailleurs pas à proprement parler de rapport. Nous sommes ainsi dans une situation non réglementaire. Hélas, elle commence à « saire jurisprudence » dans cette assemblée. Déjà, sur un autre sujet concernant une liberté fondamentale, la liberté de l'enseignement. nous avons constaté que la « procédure Laignel », je dirai le « microbe Laignel » était contagieux. Il a contaminé les membres de la majorité. Désormais, lorsqu'il s'agit d'un texte touchant aux libertés, les commissions ne servent plus à rien ! Alors, dites nous une fois pour toutes que vous n'enfendez pas

respecter la procedure parlementaire!

Voilà ce que, pour l'instant, je tenais à dire à propos du travail en commission, tel qu'il n'a pas été pratiqué en ce qui concerne le projet de loi sur la presse! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie françoise et du rassem-

blement pour la République.)

M. le président. Monsieur d'Aubert, pour une part, vous avez formulé des observations analogues à celles de M. Labbé, auxquelles j'ai répondu. Nous avons déjà posé le problème du rapport établi à la suite de l'examen des articles en commission et, sur ce point, réponse a été donnée. En outre, les dispositions du réglement concernant les tra-

vaux de la commission ne sauraient faire obstacle à la délibé-ration en séance publique. Invoquer l'absence ou le caractère

incomplet du rapport pour empêcher un débat ou en différer l'ouverture rendrait caduc le droit que le Gouvernement tient de la Constitution de fixer un ordre du jour prioritaire.

La parole est à M. Baumel, pour un rappel au règlement.

Fondé sur quel article, monsieur Baumel?

M. Jacques Baumel. Monsieur le président, sur l'article de l'hommage rendu aux anciens de la France libre, et je vous demanderai d'être un peu plus courtois et un peu plus respectueux de l'histoire de France!

M. le président. Monsieur Baumel, je ne veux pas engages

une polémique avec vous.

Seulement, vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement. Précisez sur quel article vous vous fondez. Je fais ici respecter le règlement : c'est mon rôle.

M. Robert-André Vivien. C'est l'article 50, monsieur Baumel!
M. le président. M. Baumel a seul la parole.

M. Jacques Baumel. Monsieur le président, j'invoqueral l'article 86 et l'article 50. Je vous dirai très serainement qu'il me paraît anormal que nous soyons amenés, entre représen-tants de l'opinion, élus du suffrage universel, à discuter de

quelque chose qui ma paraît aller de soi.

Je le ferai sans aucun esprit de polémique, car dans cet hémicycle, sur tous les bancs, des députés ont participé à l'action nationale qui a abouti à la libération de la France.

Aujourd'hui, nous sommes le 18 juin, monsieur le président. Après la célébration du quarantième anniversaire du débarquement, le Gouvernement, au grand complet et c'est tout à fait normal, va se rendre au Mont-Valérien. Des représentants de tous les mouvements de résistance, des réseaux, des anciens de la France libre, des déportés vont également être présents. La Haute assemblée a pris des dispositions pour que les sénateurs puissent eux aussi se rendre à cette manifestation d'hommage national.

Il n'est pas normal, permettez-moi de vous le dire, même si vous évoquez des exemples précédents, qu'un certain nombre de ceux qui tiennent particulièrement à participer à cet hommage ne puissent pas le faire. Je ne crois pas que lever un peu plus tôt la séance retarderait de beaucoup des débats qui, je le sais, se dérouleront dans un délai très court. Nous pourrions, par conséquent, interrompre nos travaux à dix-huit heures ou à dix-huit heures trente...

M. Robert-André Vivien. A dix-sept heures trente!

M. Jacques Baumel. ... pour permettre à certains d'entre nous d'être présents au Mont-Valérien.

Je ne crois pas que ma requête soit exorbitante. D'ailleurs, si ma mémoire est bonne, une telle pratique a été suivie à de

nombreuses reprises au cours des années précédentes. Bref, monsieur le président, je ne demande pas du tout que nous arrêtions nos travaux maintenant, mais simplement - et je suis certain que ce souhait recueillera sur tous les bancs l'accord de nombreux parlementaires pour qui cette date représente un événement important - que nous puissions nous rendre à cette cérémonie au même titre que le Gouvernement de la France, que les sénateurs et que les représentants de tous les mouvements de résistance. Voilà donc ma proposition.

M. le président. Je vous ai entendu, monsieur Baumel La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier

ministre, chargé des techniques de la communication. M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député,

vous entendant, il me venait à l'esprit une anecdote historique... M. Jacques Toubon. Pour vous, tout n'est qu'anecdotique!

M. Georgas Fillioud, secrétaire d'Etat. ... dont je pense qu'elle

ne sera récusée par personne.

C'était au début du règne du bon roi Henri. Celui-ci approchait, suivi de la cour, d'une cité normande. Vinrent à sa ren-contre les échevins qui lui dirent, contrits : Sire, nous sommes désoles de n'avoir pu tirer le canon en votre honneur, et nous avons à cela plusieurs bonnes raisons. La première est que nous n'avons pas de canon.

M. Jacques Toubon. Mais non, c'est Napoléon et Berthier!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Henri IV répondit : Cette raison me suffira. Il n'est pas la peine d'en invoquer d'autres!

A vous entendre ajouter à des arguments de principe, parfaitement recevables, des arguments de procédure dignes d'être examinés, je me disais qu'il fallait que vous sentiez que ni les uns ni les autres n'étaient péremptoires, pour que vous vous croyiez contraints de les additionner!

Sur la procédure, je n'ai en aucune manière, au banc du Gouvernement, à en juger. Seule, l'Assemblée nationale peut le

faire.

De son côté, la conférence des présidents est souveraine dans l'établissement de l'ordre du jour. Mais je ne peux laisser sans réponse l'insinuation que le Gouvernement ne serait pas respectueux comme il doit l'être de l'Histoire, des dates qui la marquent et, en particulier, de celle du 18 juin.

M. Robert-André Vivien. Le 18 juin, pour vous, c'est Waterloo, ce n'est pas l'appel!

M. Jean-Jack Queyranne. C'est vraiment déplacé!

M. Georges Fillioud, secretaire d'Etat. Monsieur Robert-André Vivien, ce genre de réflexion mérite, me semble-t-il, un peu plus de sérénité. Cela dit, si vous souhaitez m'interrompre, je vous

cède volontiers la parole.

M. Robert-André Vivien. Avec votre permission, monsieur le

président!

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.
 M. Robert-André Vivien. Monsieur Fillioud. à vous entendre

parler avec un tel détachement du 18 juin, après un compagnon de la Liberation, puis un médaillé de la Résistance, comme Claude Labbé, et encore quelques autres qui, dans vos rangs et au sein du Gouvernement, ont eu la chance d'entendre l'appel du 18 juin, qui se sont battus dans les rangs de la France libre, des F. P. L., des F. A. F. L., des F. N. F. L., des F. F. C., il me semble que vous le prenez avec une désinvulture qui est indécente.

Je disais tout à l'heure que j'avais l'impression que, pour vous, le 18 juin, c'était Waterloo. Que vous ne vouliez pas fêter Waterloo, c'est votre droit, mais, pour nous, l'appel du 18 juin est un appel sacre. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Georges Fillioud, secretaire d'Etat. Voilà une interruption qui ne mérite pas, de la part du Gouvernement, de réponse.

M. Robert-André Vivien. Surtout la vôtre!

M. Georges Fillioud, secretaire d'Etat. Je disais que le Gouvernement a. autant que quiconque ici. le respect de l'Histoire et, monsieur Vivien, vous ne pouvez pas contester que, dans cet hémicycle, les Français de gauche, de droite et du centre aient apporté leur contribution à la défense de la patrie et à la résistance contre l'appression, le nazisme et l'hitlérisme,

M. Robert-André Vivien. J'ai dit le contraire!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous parlez de compagnons de la Libération. Vous savez bien qu'il y en a sur tous les bancs de l'Assemblée nationale.

M. Robert-André Vivien. On vient de vous le dire.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je connais les arguments qu'a avancés l'opposition au cours de la conférence des presidents. Chacun porte la responsabilité des arguments qu'il développe. Mais la décision a été prise. Il a paru souhaitable que les députés puissent être dans leurs circonscriptions. Maintenant, il est demandé - et je l'entends bien - que les députés présents dans l'hémicycle puissent assister aux cérémonies du Mont-Valerien.

Il y en a une vingtaine à cette heure, dont, si j'ai bien compté huit de l'opposition. Cela signifie que quelques centaines peuvent assister aux cérémonics auxquelles ils ont décidé de participer plutôt que d'être en séance. Mais si l'Assemblée décidait que nos travaux s'interrompent plus tôt que prévu pour que les présents puissent se rendre au Mont-Valérien, le Gouverne-ment ne s'opposerait pas à une telle décision.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 132 qui dispose : « En dehors des déclarations prévues à l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat. »

Revient du Sénat, modifié, un texte d'une extrême importance. On peut considérer que les atteintes aux libertés qu'il prépare et qu'il se propose d'organiser ont été sanctiunnées hier par une très large majorité de Français. Est-il concevable, dans un pays où la majorité de la pupulation reste attachée aux principes démocratiques, qu'un gouvernement ne tienne pas compte des résultats d'un vote aussi important que celui d'hier? Je viens de lire les éditions des journaux du suir qui confirment que les deux partis soutenant le Gouvernement ne totalisent qu'à peine 32 p. 100 des voix.

Ne serait-il pas convenable que la discussion sur un projet

de l'importance de celui-ci, la liberté de la presse, s'interrompe pour laisser au Gouvernement le temps de réfléchir et de méditer sur l'interprétation qu'il donne au vote d'hier, cette sanction terrible contre la majorité qui est devenue incontestablement

minoritaire dans le pays?

M. le Premier ministre estime t-il que, moralement, il peut continuer à être le chef du gouvernement de la France, étant donné le désaveu cinglant qui lui a été infligé par le peuple français dans sa très large majorité? Ne serait-il donc pas convenable qu'aucune discussion n'ait lieu, qu'aucun texte ne soit discuté tant que M. le Premier ministre ne nous a pas fait savoir soit qu'il démissionnait, ...

M. Jean-Jack Queyranne. Oh, oh !

M. Emmanuel Hamel. ... soit qu'il viendrait expliquer ici les raisons pour lesquelles, après le vote de dimanche, il estime

pouvoir continuer à exercer sa fonction?

Je trouve absolument étonnant, après un vote d'une telle importance, d'une clarté aussi évidente et d'une portée aussi certaine, que le Gouvernement continue, comme si de rien n'était et sans tenir compte de la sanction qu'a été pour lui le vote d'hier, à soumettre à l'Assemblée et à sa majorité devenue minoritaire, des textes qui, à l'évidence, n'ont plus le soutien ou le support que d'à peine un tiers des Français. (Applaudisse-ments sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. François Loncle. C'est qu'il réfléchit plus vite que vous! M. le président. Monsieur Hamel, je vous ai entendu. Je

transmettrai au Gouvernement vos observations.

M. Robert-André Vivien. Mais il est là, pour les entendre!

M. le président. Je me permettrai de vous faire remarquer toutefois que ce qui était en jeu, hier, ce n'était pas du tout la survie ou non de ce gouvernement, mais les élections

La parole est à M. Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Pas précisément, monsieur le président : je veux simplement reprendre la proposition que vient de for-muler M. Fillioud. Je me rappelle fort bien qu'à la conférence des présidents la question de la séance du 18 juin a été posée.

Le Gouvernement a souhaité ne pas relarder l'examen en deuxième lecture du texte qui est inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, comme cela a été suggéré par plusieurs de nos collègues et évoqué par M. Fillioud, si nous pouvions lever la séance vers la fin de l'après-midi de façon que certains parlementaires puissent se rendre au Mont-Valèrien, cela aurait toutes sortes

d'avantages.

Le premier est que cela ferait cesser cette absurde querelle que certains — certains sculement, d'ailleurs — ont tenté d'ou-vrir en voulant établir une distinction entre ceux qui ont pu avoir tel ou tel souvenir du 18 juin. Il se trouve que, par le hasard de mon enfance, je l'ai entendu. Je n'en tire pas plus de fierté pour autant car ce ne sont pas ceux qui l'ont entendu qui comptent, mais ceux qui, aujourd'hui encore, se battent pour l'indépendance nationale, qui est un combat plus ancien que chacun d'entre nous.

Deuxièmement, nous pourrions utiliser le temps de séance de l'Assemblée à examiner le projet de loi qui nous est soumis

au lieu de multiplier les rappels au règlement.

Troisièmement, certains d'entre vous qui ont des raisons personnelles, historiques, de vouioir se rendre à cette cérémonie pourraient le faire sans encombre. M. le secrétaire d'Etat a pratiquement formulé cette demande et je suggère que nous passions à l'ordre du jour.

M. le président. Je vous ai entendu, monsieur Joxe. C'était aussi l'intention de la présidence de pouvoir, en fonction de l'avancement des travaux, lever plus tôt la séance pour permettre aux parlementaires qui le souhaiteraient de participer aux cérémonies du 18 juin.

La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 84.

Pour m'en tenir au fond de notre débat, et sans évoquer aussi hien que mes collègues Labbé et Baumel ce que M. Joxe — ce qui m'a un peu sidéré, au sens propre du terme — a appelé une « absurde querelle», je m'interroge sur ce projet de loi sur la presse, sur le jour où il vient en discussion, sur les conditions dans lesquelles il a été examiné, sur ce qu'on appelle le rapport, et qui commence par la phrase suivante - et je cite M. Queyranne:

« Le présent rapport est présenté sans que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, réunie les mercredi 13 et jeudi 14 juin 1984, ait pu mener à son terme l'examen des articles du projet de loi...

« Tel est l'objet du présent rapport qui, volontairement, ne fait pas état des décisions intervenues sur les eleques amendements examinés avant l'article premier car, faute d'un vote sur l'ensemble,... >

M. Robert-André Vivien, C'est scandaleux!

M. Jacques Toubon. Dans les conditions où nous travaillons, aujourd'hui il est clair - et c'est pourquoi j'invoque l'article 84 du règlement -- qu'après ce qui s'est passé en première lecture pour ce texte, après ce qui s'est passé en première lecture pour le projet de loi sur l'enseignement privé, adoplé, je le rappelle, uniquement grâce à l'ulilisation par le Gouvernement de la procédure du troisième alinéa c'e l'article 49 de la Constitution, aujourd'hui, disais-je, il est clair — et tout le monde le sait — que le Gouvernement a l'infention de ne pas

laisser s'achever, d'interrompre la discussion de ce texte. En témoigne d'ailleurs le fait que ne lui sera consacrée qu'une journée et demie dans l'emploi du temps de l'Assemblée.

La question qui se pose est la suivante :

Le Gouvernement peut-il faire adopter un texte de réforme importante, qui, dans le domaine dont nous parlons, porte atteinte aux libertés, autrement qu'en le faisant passer en force, c'est-à-dire sans employer les procédures de la discussion parlementaire, et avec les moyens qui sont à sa disposition pour imposer son point de vue, même lorsqu'il n'a pas ou lorsqu'il n'a plus de majorité?

A cette question, j'apporte pour ma part une réponse positive: la règle, désormais, c'est indiscutablement, pour les textes les plus importants, ceux qui portent atteinte aux

libertée, la méthode du passage en force.

M. Robert-André Vivien. Très bien!

M. Jacques Toubon. Dans d'autres enceintes, de telles méthodes sont sanctionnées, lei, il est clair que l'arithmétique parlenientaire ne le permet pas. Mais je voudrais, monsieur le président, appeler votre attention sur le fait que le Gouverne-ment peut utiliser la procedure de l'article 84 du réglement qui lui permet de retirer à tout moment un texte, celui-ci ou tout autre. Considère til qu'en s'appuyant sur un tiers des votes des Français, il peut faire passer des textes aussi fonda-mentaux pour les libertés sans l'assentiment de l'Assemblée nationale, autrement que de manière implicite et en utilisant des procédures de force?

M. Emmanuel Hamel. Et qui sont moralement scandaleuses! M. Jacques Toubon. Ce qui va se passer dans les jours qui viennent sera extrêmement instructif.

Pour ma part, je demande l'application de cet article 84 du réglement. Elle permettrait que ce texte sur la presse soit ou bien retiré, ou bien discuté plus à fond, en tout cas il n'apparaitrait plus comme ce qu'il est depuis qu'il a été présenté au congrès de Bourg-en-Bresse : une mesure autoritaire du gouvernement socialiste contre la liberté des Français. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien. Très hien!

M. le président. Monsieur Toubon, vous venez de faire référence à l'article 84 du règlement qui permet au Gouvernement de retirer, s'il le souhaite, tout projet de loi de l'ordre du jour.

M. Emmanuel Hamel. Ce serait correct.

M. le président. Apparemment, celui-ci n'a pas voulu faire usage de ce droit et souhaite la poursuite de la discussion. Par ailleurs, et je l'ai déjà rappele tout à l'heure à M. François d'Aubert, les élections qui se sont déroulées hier concernaient l'Europe et non pas la politique intérieure française (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République) même si vous avez souhaité, vous, en faire un test de politique intérieure.

M. Gabriel Kaspereit. C'est ce qu'on appelle mettre la démo-

eratie dans sa poche!

- M. le président. Enfin, monsieur Toubon, l'absence ou le earactère incomplet d'un rapport ne saurait empêcher ou différer l'ouverture d'un débat car cela remettrait en cause le droit imprescriptible du Gouvernement de fixer l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée.
 - M. Robert-André Vivien. C'est inconcevable!

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, j'aurais souhaité que vous consultiez le Gouvernement sur l'application éventuelle de l'article 84.

Vous ne l'avez pas fait. D'abord parce que le groupe de l'union pour la démocratie française entend tirer les conclusions des élections d'hier et ensuite parce que cela donnera au Gouvernement le temps de réflèchir sur l'application éventuelle de cet article, au nom de mon groupe, je demande une suspension de seance d'une heure et demie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cette suspension de séance étant demandée au nom d'un groupe de l'Assemblée nationale, je suppose que vous allez l'aecorder, mais peut-ètre pas — en tout cas c'est ce que je souhaite pour une durée aussi longue.

En effet, il ne me semble pas lout à fait indispensable de demander une suspension des travaux de l'Assemblée nationale

pendant une heure et demie...

M. Claude Labbé. Ça ne vous regarde pas!

M. Gabriel Kaspereit. Vous étes le Gouvernement, vous n'avez rien à voir là-dedans!

M. Jacques Toubon. Vous n'avez rien à dire!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... si une telle suspension vise, une fois de plus, à engager de nouvelles manœuvres de retardement.

M. Gabriel Kespereit. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi! Monsieur le président, vous ne présidez pas, vous ne faites rien! C'est inadmissible et contraire à la Constitution!

Rigolos! Dans vingt mois, vous ne serez plus là!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Alors, je dirai à M. Hamel comme à M. d'Aubert : messieurs les députés, ne confondons pas les choses. Il y a eu hier, en effet, un scrutin destine à demander au corps électoral...

M. Gabriel Kaspereit. Discours incroyable! M. Claude Estier. Calme-toi, Kaspereit!

M. Gabriel Kaspereit. Oui, dans vingt mois vous ne serez

plus là!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... en France comme dans les neuf autres Etats de la Communauté européenne, de désigner les représentants à l'assemblée des communautés euroréennes.

M. Jacques Toubon. On en a la moitié!

M. Claude Estier. Seulement un de plus qu'il y a einq ans! M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. A partir de quelques discours qu'on a entendus - il est intéressant de voir où ils se situent — tendraient à faire eroire que ce scrutin, qui n'avoir rien à voir avec les institutions françaises, devrait porter conséquence sur le fonctionnement constitutionnel dans

notre pays.

M. Gabriel Kaspereit. Evidemment, puisque vous n'étes plus

représentatifs!

M. Jacques Toubon. Fillioud est jaloux de Max Gallo!

M. Alain Madelin. Mais Gallo est plus malin que lui! M. Georges Fillioud, secrétaire d'État. Alors, il convient que les choses soient ramenées à leurs justes proportions.

M. Emmanuel Hamel. C'est un désaveu!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dès le début de cette séance, apparaissait la confusion, que j'ai hrièvement dénoncée tout à l'heure, entre des artifices de procédure concernant les débats de la commission compétente au fond, le scrutin d'hier et la date historique du 18 juin. Voilà que la révélation en est faite.

M. Jacques Toubon. Et alors?

M. Gabriel Kaspereit. Ça ne vous regarde pas!

Ils sont fascistes : ils se mêlent de tout !

M. Georges Fillioud, secretaire d'Etat. D'ailleurs, cette idée n'a pas été avaneée par tous les orateurs de l'opposition, ear je fais la distinction entre la demande qu'a présentée M. Baumel.

M. François d'Aubert. Je peux demander la même chose, mais

pour aller dans ma circonscription, il faut trois heures!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et l'argumentation qu'ont tenté de développer M. d'Aubert et M. Hamel.

Je ne confondrai pas ces deux attitudes mais, enfin, puisque vous vous êtes tous référés au 18 juin, j'observerai qu'il est particulièrement opportun que l'Assemblée nationale de la République française soit appelée à se prononcer, précisément en ce jour, sur un texte de loi qui fixe les conditions d'exercice d'une liberté.

M. Robert-André Vivien. N'en appelez pas à la Résistance!
M. Jacques Baumel. Quel amalgame!

M. Georges Fillioud, secretaire d'Etat. ... dont le fondement juridique et historique est l'ordonnance de 1944, directement issue de la Résistance française, alors que le général de Gaulle...
M. Robert-André Vivien. Laissez-le tranquille!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... était le responsable de la France libre et le président du gouvernement provisoire de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Contrairement à ce qu'ont prétendu certains députés de l'opposition — mais pas tous — je trouve qu'il est conforme à cette filiation historique que l'on débatte aujourd'hui, devant le Parlement de la République, des conditions dans lesquelles cette liberté fondamentale peut être exercée...

M. Emmanuel Hamel. Etouffée!
M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... sachant bien, selon le vœu même du Conseil national de la Résistance...

M. Robert-André Vivien. Laissez-le tranquille!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... que cette liberté est sacrée, qu'elle conditionne les moyens par lesquels la démocratie s'exprime et qu'elle ne peut être abandonnée aux seules puissance de l'argent.

M. Michel Sapin. Très bien!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour que le droit à l'information des citovens soit respecté...

M. Robert-André Vivien. Vous l'assassinez!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... il convenait donc que le législateur s'en saisit.

En première lecture, nous avons consacré cent quarante-six heures de séance publique à l'examen de ce texte.

M. Emmanuel Hamel. Mais le Sénat l'a transformé : laisseznous le temps de le réexaminer!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, aul n'est fondé, alors que le texte revient du Sénat, à dénoncer par avance je ne sais quelle réduction du temps de discussion.

M. Michel Sapin. Très juste !

- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Etant entendu. monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, premièrement qu'il doit être fait droit, selon vos usages, à la demande de suspension de séance, deuxièmement que j'ai moimême indiqué, sans avoir natureltement de décision à prendre à cet égard, que le Gouvernement n'était nullement hostile à ce que la séance soit levée plus tôt, afin que ceux qui le désirent puissent se rendre aux cérémonies, M. Pierre Joxe l'ayant souhaité de son côté, il me semble que rien ne s'oppose à ce que la présidence décide de suspendre la séance.
 - M. Claude Labbé. Cela ne vous regarde pas!

M. Gabriel Kaspereit. Présidez, monsieur le président ! Faites respecter les droits de l'Assemblée

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sous ces deux réserves qui peuvent entrainer certains retards, le Gouvernement entend bien que la discussion se déroule dans des conditions normales. J'exprime donc le vœu très pressant que l'Assemblée nationale se mette le plus rapidement possible à l'examen du texte tel qu'il revient du Sénat, de telle sorte que, d'ici à la fin de la présente session, ce projet de loi essentiel puisse devenir une loi de la République protectrice des libertés! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Après le vote d'hier, vous ne pouvez moralement soutenir ce projet!

... le président. Je vous ai entendu, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quant à votre demande, monsieur d'Aubert, les suspensions de séance ne sont de droit que pour les réunions de groupe. Or vous n'êtes que deux, vous-même et M. Madelin, à vouloir vous réunir. Compte tenu des liens qui vous unissent depuis fort longtemps et de votre vivacité d'esprit, je pense qu'un quart d'heure devrait vous suffire pour délibèrer. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. François d'Aubert. Quest-ce que ça veut dire?

M. Gabriel Kaspereit. C'est de la dictature socialiste!

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

La seance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à se : heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jacques Baumei. Je demande la parole pour un rappel au reglement.

M. le président. La parole est à M. Baumel, pour un rappel au réglement.

M. Jacques Baumel. Monsieur le président, je m'appuie sur l'article 48 du règlement.

Je tiens à dissiper une confusion qui semble s'être établie,

en tout cas dans l'esprit de M. le secrétaire d'Etat.

Je suis intervenu sur un point précis : la possibilité pour un certain nombre de parlementaires de participer aux cérémonies du 18 juin. Tel était l'unique objet de mon intervention. Mais il ne faudrait pas, par je ne sais quel amalgame, essayer de me désolidariser de l'opinion de tel ou tel de mes collègues de l'opposition. Et, si l'on me force à le dire, je constate à mon tour qu'il est un peu curieux, au lendemain d'un événement politique considérable, de présenter à l'Assemblée un texte qui, permettez-moi de vous l'indiquer monsieur le sercrétaire d'Etal, pour avoir été un témoin averti de cette affaire en raison de mes fonctions à l'époque, ne peut, en aucun cas, être relie aux ordonnances de 1944. En effet, celles-ci ont été signées par Henri Queuille, à Alger.

M. Emmanuel Hamel. C'est exact!

M. Jacques Baumel. ... et non par le général de Gaulle qui, après avoir libéré Paris, défilait des Champs-Elysées à Notre-Dame. J'ajoute que le Général avait bien précisé à M. Chaban-Delmas et à André Malraux — je donne des noms et des faits précis — qu'en aucun cas il n'y avait de décret d'application à signer.

Ne vous abritez donc pas derrière un prétexte commode! Votre loi tend à restreindre les libertés de la presse et ne peut en aucun cas être considérée comme la suite des ordonnances

de 1944, qui étaient d'ailleurs inappliquées et inapplicables.

Puisqu'on me force à le dire, je juge la position du Gouvernement et de la conférence des présidents, s'agissant de la tenue d'une séance aujourd'hui d'autant plus inadmissible que déjà lors de la commemoration du quarantième anniversaire du débarquement un grand nombre de Français anciens résistants, de Français libres out été scandalisés que, dans son discours, la plus haute autorité de l'Etat n'ait fait aucune allusion au rôle du général de Gaulle..

M. Emmanuel Hamel. C'est aberrant !

M. Jacques Baumel. ... et de tous ceux qui s'étaient battus pen-

dant toute la guerre pour permettre le débarquement.

Telles sont les observations que je voulais formuler. Et surtout, qu'on n'essaie pas d'opposer les « bons » opposants à ceux qui poursuivraient le projet machiavelique de repousser ou de retarder les déhats. Neus sommes tous d'accord pour considérer qu'il est très malvenu d'aborder aujourd'hui la discussion du projet qui revient du Sénat. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie

M. le président. Monsieur Baumel, nous avons tous à l'esprit, quel que soit notre âge, l'appel du 18 juin et le rôle qu'a joué le général de Gaulle dans la libération de la France. Moi-même, j'ai pu le vivre, élevé dans le respect du général de Gaulle, par mon père, ancien combattant de 1914-1918 et de 1939-1945.

Quant à votre observation sur la tenue de la séance, je vous rappelle que les cérémonies officielles, auxquelles vous souhaitez participer, commenceront à dix-neuf heures quinze. Nous sommes donc convenus que, si les travaux de l'Assemblée se déroulaient de façon normale, la séance pourrait être levée vers dix-huit heures trente, ce qui vous permettra de vous rendre à ces cérémonies

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Mon rappel au règlement s'appuie sur

l'article 86, alinéa 2

Je vous ai bien écoulé, monsieur le président, en ce qui concerne la tenue de cette séance. Je ne veux pas engager de polémique. Plusieurs de nos collègues souhaitent se rendre au Mont-Valérien ce soir. M. Fillioud trouverait sans doute prélérable qu'il n'y ait sur ces bancs aucun membre de l'opposition pour la discussion de son projet de loi.

M. Jacques Toubon. Ce serait plus facile!
M. François d'Aubert. Nos collègues de la région parisienne pourront s'y rendre mais les députés de province seront dans l'impossibilité de relourner dans leur département. Moi, par exemple, je ne serai pas en mesure d'aller ce soir à la cérémonie du 18 juin dans la Mayenne et j'en suis toul à fait désolé, parce que ce projet revient en deuxième lecture aujourd'hui. Je trouve cela déplorable.

Monsieur le secretaire d'Etat, je crois qu'il aurait été de bonne politique de retirer voire projet de loi car, hier, des événements importants ont eu lieu. Avant-hier, volre texte pouvait être considéré comme une atteinte aux libertés; aujourd'hui...

- M. Emmanuel Hamel. Il a été sanctionné par l'opinion francaise!
- M. François d'Aubert. ... on peut le considérer comme une loi tyrannique, au sens grec du terme. Et ce pour une raison bien simple : aujourd'hui une minorité cherche à imposer sa tyrannie en matière de liberté à la majorité, essaie, par cette loi, de faire taire en 1986 ce qui est devenu aujourd'hui la majorité dans ce pays. Rien que cela, monsieur le secrétaire d'Etat, devrait vous donner à réfléchir. Et si vous aviez un minimum de pudeur politique, votre projet de loi ne devrait pas être discuté aujourd'hui.
 - M. Emmanuel Hamel. C'est évident!
- M. François d'Aubert. Je le répète : c'est la tyrannie de la minorité contre la majorité de ce pays; c'est la tyrannie de la majorité à l'Assemblée nationale contre la majorité...
 - A. Emmanuel Hamel, Dans le pays!

M. François d'Aubert. ... au Senat qui a élaboré et volé un texte que vous refusez. Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte doit revenir en commission et, éventuellement, doit être retiré de l'ordre du jour par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le présidenl, au nom de son président, M. Claude Labbé, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir nolre groupe.

M. le président. Monsieur Toubon, les membres présents du groupe R. P. R. n'étant pas plus nombreux que ne l'étaient tout à l'heure ceux du groupe U. D. F....

- M. Jacques Toubon. Les réunions de groupe ne sont pas fonction du nombre de députés présents en séance! Je voudrais d'ailleurs savoir combien sont les membres du groupe socialiste lorsqu'ils se réunissent...
- M. le président, Monsieur Toubon,..

M. Jacques Toubon. ... de moins en moins nombreux, vu les résultats électoraux !

M. François d'Aubert. Combien sont-ils pour soutenir le

projet de M. Fillioud?

M. le président. Monsieur Toubon, vous me permettrez d'apprécier moi-même la durée de la suspension de séance pour réunir votre groupe. Je vous accorde un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

_ 2 _

ENTREPRISES DE PRESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n°° 2170, 2194).

La parole est à M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur le seerétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mesdames, messieurs, le 13 février dernier, notre assemblée adoptait en première lecture le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence et le pluralisme des entreprises de presse.

Ce texte a été totalement bouleversé, tant dans sa lettre que dans son esprit, par le Sénat, qui en a achevé l'examen le 30 mai. Sur les quarante-trois articles adoptés par l'Assemblee, dix neuf ont été supprimés par le Sénat qui a, en revanche, introduit vingt-cinq articles nouveaux. Trois articles seulement ont été adoptés conformes et une suppression d'article confirmée.

L'importance quantitative des divergences entre les deux assemblées tro un bien les différences profondes quant au fond des problèmes abordés par le projet. A l'évidence, la position des deux assemblées est sondée sur deux philosophies

radicalement opposées.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale n'a jamais eu pour objet de constituer un statut de la pressc. Il se propose seulement de garantir les modalités juridiques essentielles pour l'exercice de la liberté de la presse, en assurant la transparence des entreprises de presse et en permatant d'éviter leur concentration excessive. Il ne remet nullement en cause les principes constitutionnels et législatifs qui sont constitutifs de cette liberté, qu'il s'agisse de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de la loi du 29 juillet

1881 ou de la vingtaine de textes qui ont précisé cette dernière.

Son seul but est de garantir l'exercice de cette liberté fondamentale pour la vie démocratique, en tenant compte du fait que proclamer une liberté ne peut aujourd'hui suffire à son

exercice réel par tous.

Eviter la confiscation de cette liberté par des groupes d'inté-Eviter la confiscation de cette liberte par des groupes d'intérerêts puissants, permettre, grâce à un véritable pluralisme, l'expression contradictoire et le débat d'idées, telles sont les finalités du texte voté par l'Assemblée nationale, texte qui se donne les moyens de ses ambitions en instituant des règles de transparence financière et des mécanismes anti-concentration.

Le texte qui a été adopté par le Sénat est beaucoup plus ambitieux. Comme l'indiquait le président de la commission spéciale au cours de la discussion générale, les propositions de cette commission «s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la réflexion de la réflexion de cette commission «s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de cette commission «s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de cette commission «s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la réflexion de la commission «s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la commission «s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la commission «s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la commission «s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la cadre de la réflexion de la commission «s'inscrivent dans le cadre de la réflexion de la cadre de la cadre de la réflexion de la cadre de la cad

de cette commission « s'inscrivent dans le cadre de la réflexion d'ensemble qui est la sienne sur l'avenir des médias en France ». Et il poursuivait : « C'est à la liberté de la presse en tant qu'application d'une liberté générale de la communication qu'elle s'est intéressée en s'efforçant de lui donner des bases législatives. 1

Le Sénat s'est donc délibérément placé dans la perspective d'un statut de la presse, abordant notamment des questions aussi diverses que le régime des aides économiques à la presse, le droit de la presse écrite de s'organiser en entreprises multimédias ou les règles applicables aux journalistes en matière

de protection des sources d'information. En revanche, le Sénat a vidé de leur contenu les principales dispositions du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en premlère lecture. La suppression de la notion de contrôle

limite l'efficacité des obligations relatives à la transparence, ces obligations elles-mêmes étant largement édulcorées. La suppression de toutes les dispositions du titre II relatives au pluralisme laisse le champ libre à la concentration de la presse écrite qui est considérée comme une évolution naturelle liée, selon le rapporteur du Sénat, aux impératifs techniques et financiers, évolution qui contribue de ce fait à garantir le pluralisme. Enfin, l'instrument d'application de la loi, la commission pour la transparence et le pluralisme, qui devait, dans le projet, assurer l'efficacité des dispositions est totalement transformée par le texte du Sénat tant dans sa composition que dans ses moyens

d'action qui sont pour la plupart supprimés.

En fait, si la majorité du Sénat a utilisé les expressions de « transparence », de « pluralisme », de « contrôle des concentrations », c'est surtout avec un art du trompe-œil qui ne peut masquer l'inexistence de mesures concrètes inscrites dans la loi pour atteindre ces objectifs. Tout en prétendant concevoir un projet adapté aux problèmes actuels de la presse écrite, le Sénat a abordé la question des moyens aptes à assurer la liberté de la presse d'une façon restrictive, sans tenir compte du contexte

technologique et économique.

Cette approche l'a conduit à supprimer ou à vider de leur contenu les notions clés sur lesquelles reposaient le projet gouvernemental et le texte voté par l'Assemblée nationale et, par ailleurs, à affirmer solennellement des principes qui figurent

dans des textes que le projet ne remet pas en cause.

Ainsi, le Sénat a tenu, dans un article additionnel avant l'article 1^{cr}. à affirmer le principe de la liberté de la presse et du droit à une information libre et pluraliste. Je dois rappeler que ces principes sont inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ils ont été affirmés avec force par la loi du 29 juillet 1881. Ils ont donc acquis de ce fait une valeur constitutionnelle et ils n'ont pas à être rappelés dans le présent texte. Ils s'imposent au législateur en tant que normes juridiques supérieures.

Le rappel du principe de la liberté de la presse apparaît d'autant plus inutile que le projet de loi ne légifère pas sur cette liberté, mais pose, en ce qui concerne les entreprises de presse, des règles de même nature que celles qui existent dans toutes les législations sur la concurrence. Il ne concerne donc en rien la liberté de la presse, mais sculement dans un secteur donné, la liberté d'entreprendre qui, depuis fort longtemps, n'est pas considérée, notamment par le Conseil constitutionnel, comme

générale et absolue. Lors du débat en première lecture devant notre assemblée, l'opposition a fréquemment invoqué la non-conformité du projet de loi avec i'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. De ce point de vue, il me paraît nécessaire de rappeler que le Conseil constitutionnel a refusé jusqu'à présent de se prononcer sur la conformité des lois françaises avec les textes européens.

M. Emmanuel Hamel. Jusqu'à présent! Il peut changer d'avis!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais il me semble intéressant de souligner la réponse apportée, au nom de la com-mission européenne, par M. Narjès, à une question écrite posée par un parlementaire de l'assemblée de Strasbourg. Je voudrais en donner la lecture..

- M. Alain Madelin. C'est un faux témoignage, une fois de plus! M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et cette lecture sera édifiante.
- M. Alain Madelin. Ce n'est pas une réponse de la commission européenne, c'est un témoignage personnel!
- M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle privera probablement M. Madelin de quelques-uns des arguments...
 - M. Alain Madelin. Oh, non!
- M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... qu'il cherchera à nous asséner en défendant son exception d'irrecevabilité.
- M. Alain Madelin. Vous allez me fournir un argument supplémentaire! Je me doutais que vous utiliseriez ce faux témoignage!
- M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je donne lecture de cette réponse : « En l'absence de dispositions communautaires de coordination des conditions d'accès et d'exercice des activités de presse, les Etats membres sont libres de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer ces activités sur leur territoire, pour autant qu'elles ne soient pas discriminatoires

à l'encontre des ressortissants des autres Etats membres. »
Et le commissaire d'ajouter : « La commission note en outre que l'existence de dispositions spécifiques relatives aux concentrations des entreprises de presse dans les législations allemande et britannique sur la concurrence n'a pas, à ce jour, posé de problème au regard de l'application des règles de concurrence du Traité; l'adoption d'une législation spécifique en France ne devrait pas en poser davantage.

« Par aitleurs, la commission ne pense pas que le projet de loi en question soit de nature à menacer la liberté d'expression par le moyen de la presse. »

M. Alain Madelin. Ce n'est pas l'avis de la commission, c'est un avis personnel!

M. Jean-Jacques Queyranne, rapporteur. Voilà donc la réponse donnée par le commissaire, membre de la commission,...

M. Alain Madelin. Voilà! Un commissaire socialiste

M. Jean-Jacques Queyranne, rapporteur. ... à cette question écrite, et je crois que consignée de ce fait au Journal officiel des communautés européennes, elle acquiert une certaine valeur.

M. Michel Sapin. Tout à fait!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En ce qui concerne les notions clés qui avaient été retenues comme fondement du texte, que ce soit celle de publication, celle de personne, d'entreprise de presse ou de contrôle, les sénateurs se sont soigneusement employés à les restreindre au maximum en déna-

turant la portée du projet de loi.

Ainsi le Sénat s'est-il refusé à cerner la notion de personne, alors que précisément l'inapplication de l'ordonnance de 1944 s'explique, pour une large part, par l'ambiguité entourant ce terme. En effet, pour tenir compte de l'enchevêtrement des structures qui caractérise le secteur de la presse aujourd'hui, il est indispensable d'inclure sous le vocable de « personne », outre les personnes physiques et morales, les groupements de droit ou de fait de telles personnes.

Il s'agit d'ailleurs de notions - nous l'avons souligné en première lecture - qui sont fréquemment utilisées en droit

français.

Le Sénat a, en second lieu, refusé catégoriquement la notion de contrôle, sous le prétexte qu'elle n'est pas définie par le droit français. Ce serait alors une curieuse autolimitation de notre pouvoir législatif! Dans la suite des artieles du projet, le Sénat à également substitué à la notion de contrôle celle de possession de la majorité du capital.

Cela restreint considérablement la portée du texte et l'empêche précisement de s'appliquer aux cas où les atteintes actuellement constatées à la transparence et au pluralisme s'effectuent par le biais de mécanismes qui ne font pas apparaître clairement le détenteur du pouvoir sur une entreprise ou une publication. Je rappeile que la définition du contrôle que nous avions adoptéc s'inspire de notions voisines du droit de la concurrence en droit français et en droit communautaire, du droit du travail et du droit comptable, et permet, en tenant compte de la complexité des structures juridiques et financières de la presse et de la réalité des groupes de presse, de fonder un dispositif anticoncentration réellement opérationnel.

On doit aussi sérieusement douter de la volonté maintes fois affirmée au cours des débats par le rapporteur de la commission spéciale du Sénat et par la majorité sénatoriale de voir assurer la transparence financière des entreprises de presse, à la lecture des articles 3 à 9 tels qu'ils ont été adoptés par le Sénat.

Deux raisons incitent à ce constat. Le contenu des obligations posées par ces articles tels qu'ils résultaient des votes de l'Assemblée nationale a été considérablement réduit en raison notamment de l'hostilité manifestée par le Sénat à toute transparence « remontante », c'est-à-dire s'appliquant aux sociétés détenant une fraction d'une certaine importance du capital des sociétés entreprises de presse; cette exigence est pourtant, compte tenu de l'encheverrement des structures juridiques dans le secteur de la presse, indispensable pour assurer la trans-parence des entreprises de presse. Ensuite, le refus de considérer qu'une personne peut exercer sur une entreprise un pouvoir déterminant même sans détenir la majorité de son capital aboutit à réduire considérablement la portée des obligations relatives à la transparence.

Le projet de loi visait aussi à assurer la plus large information des lecteurs sur la situation de leur journal, et notamment sur les mouvements de capitaux qui peuvent affecter l'entreprise de presse qui en assure l'édition. Le Sénat a purement et sim-plement supprimé l'article 6 qui avait pour objet d'informer les lecteurs en cas de transfert de la propriété ou du contrôle de cette entreprise de presse.

Quant aux obligations édictées par l'article 7, obligations qui visent à assurer périodiquement l'information des lecteurs sur la publication, elles ont été réduites à leur strict minimum, notamment en ce qui concerne la situation financière de la société éditrice. Nous sommes sur ce point en retrait sur les dispositions mêmes de l'ordonnance de 1944.

Le titre II relatif au pluralisme, qui constitue l'un des aspects essentiels du texte, a été intégralement supprimé par le Sénat. S'agissant des articles 10, 11 et 12 qui fixent les seuils au-delà desquels la concentration de la propriété ou du contrôle des quotidiens d'information politique et générale est interdite, le Sénat justifie leur suppression par des motifs divers et contradictoires. Il a critique à la fois le trop grand libéralisme du texte et, parfois, sa sévérité excessive.

Aucune proposition positive n'est cependant formulée pour limiter la concentration des entreprises de presse. Le Sénat abroge par ailleurs l'ensemble des dispositions de l'ordonnance de 1944. Des lors, il n'existe plus en droit français aucune limite à la concentration des entreprises de presse.

Les positions des deux assemblées sont donc, sur ce point, radicalement opposées : le Sénat estime que l'accentuation de la concentration ne met pas en cause le pluralisme, et seule la loi du 19 juillet 1977, relative au contrôle de la concentration économique, permet d'éviter toute concentration excessive.

Je vous rappelle que la majorité de l'Assemblée nationale considère au contraire que le législateur doit intervenir pour sauvegarder le pluralisme en luttant contre les concentrations excessives.

Le Sénat a également supprimé l'obligation faite à tout quo-

Les motifs invoqués pour justifier cette suppression sont multiples. Le rapporteur du Sénat reproche au Gouvernement d'avoir refusé de tirer les conséquences de la reconnaissance de l'équipe rédactionnelle, notamment sur le plan de la personnalité morale.

Il est également reproché à l'article 13 tantôt de limiter la liberté des journalistes qui pourraient voir leur marge d'initia-tive réduite du fait du contrôle que pourrait exercer sur eux l'équipe rédactionnelle, tantôt de limiter celle de la direction

du journal.

Enfin, les critiques les plus sérieuses formulées à l'encontre de l'article 13 tiennent à ce qu'il mettrait en cause la liberté d'expression. Selon le rapporteur du Sénat, il résulte de l'article 13 « que les non-professionnels ne pourront plus s'exprimer librement par voie de presse. Ailleurs, on pose la question de savoir si l'équipe rédactionnelle jouira d'un droit exclusif de rédiger des articles. Ces allégations ne sont pas fondées : le fait d'imposer à un quotidien l'obligation d'avoir une équipe rédactionnelle propre n'interdit aucunement la participation des journalistes appartenant à d'autres publications extérieures qui peuvent ainsi participer à la rédaction du journal.

Dans notre esprit, l'article 13 était une des garanties du plura-

En effet, l'existence de plusieurs titres ne signifie pas que ceux-ci aient un contenu différent. L'exemple du journal L'Aurore a montré qu'un titre pouvait subsister en n'étant en fait qu'une coquille vide. L'existence pour chaque quotidien d'une équipe rédactionnelle propre paraît être la garantie d'un pluralisme véritable.

Quant au titre III qui regroupe les dispositions concernant la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, il a été également totalement bouleverse par le Sénat, tant en ce qui concern la composition de la commission et les règles qui s'imposent ses membres, que ses pouvoirs. Le maintien d'un titre III et d'une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse n'est en fait qu'une apparence.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture instituait une commission composée de six membres, trois étant respectivement nommés par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, les trois autres émanant des trois plus hautes juridictions : le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes.

Le Sénat substitue à cette commission un organisme de vingt membres comprenant dix représentants des entreprises de presse, sept représentants de l'administration désignés par les ministres concernés et trois représentants des plus hautes juridictions.

En adjoignant ainsi à la commission des représentants de la profession. le Sénat s'écarte par ailleurs des recommandations du rapport Vedel qui estimait peu souhaitable l'association des organismes professionnels à la commission dont il préconisait la création.

Quant aux compétences de la commission, elles sont réduites d'une doublé façon. D'abord, et dans la logique du Sénat, par la disparition de l'ensemble des dispositions anti-concentration du titre ll, mais aussi par le caractère jugé, selon les termes du Sénat, « excessif et inquisitorial » des pouvoirs donnés à la commission qui disposerait de pouvoirs exorbitants sur le sort d'une publication, par la possibilité qui lui est donnée de suspendre les aides à la presse. suspendre les aides à la presse.

En fait, je dois rappeler que ces mesures, fixées par les articles 18 et 19 du projet de loi que nous avons adopté, ne peuvent intervenir qu'au terme d'une procédure qui donne aux entreprises concernées toutes les possibilités de se mettre en conformité avec la loi, donc d'échapper à cette sanction, et ne peuvent jouer qu'à l'encontre d'entreprises qui bafoueraient délibérément la loi. On peut q'ailleurs légltimement supposer que

la menace d'une suspension des aides à la presse jouera essen-tiellement comme facteur de dissuasion à l'égard des groupes de presse qui se trouveraient en infraction.

M. François d'Aubert. C'est très grave!

M. Emmanuel Hamel. C'est votre conception de la liberté? C'est une menace!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les articles 18 bis et 19 bis que le Sénat a substitués aux articles 18 et 19 limitent le rôle de la commission à l'application des dispositions relatives à la transparence. Mais, en la matière, la commission ne dispose plus de pouvoirs réels. Le rapporteur du Sénat l'a d'ailleurs reconnu en ces termes

« Cette rédaction diffère de celle adoptée par l'Assemblée nationale par la suppression des pouvoirs accordés à la commission pour faire respecter les dispositions visées. Dans la rédaction que vous soumet votre commission spéciale, la commis-sion paritaire ne peut que collecter et collationner un certain nombre de renseignements et ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant d'obtenir le respect des obligations d'information à la charge des entreprises ou le respect des obligations de transparence ».

C'est ce que le rapporteur du Sénat qualifie de « pouvoirs

raisonnables ».

Dépourvue des moyens d'obtenir le respect des obligations d'information à la charge des entreprises, la commission n'a pas, dans le texte du Sénat, de véritables moyens d'information et d'investigation, puisque les articles 20 et 21 du projet ont été supprimes.

Cette rapide analyse du texte voté par le Sénat nous a donc permis de montrer que le projet de loi qui nous revient n'a même plus l'apparence de celui que nous avions voté en pre-

mière lecture.

M. Emmanuel Hamel. Il est meilleur!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Mais le Sénat a saisi l'occasion de l'examen de ce projet de loi pour introduire des dispositions nouvelles qui relèvent, en fait, d'un véritable statut de la presse. Ces dispositions concernent trois problèmes, dont personne ici ne peut ignorer qu'ils sont d'une réclle

D'abord, la question de la protection des sources des journalistes et des directeurs de journaux, qui a notamment fait l'objet d'une affaire récente concernant l'hebdomadaire Poris-

Match.

M. François d'Aubert. Et FR 3 Lille!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le Sénat a introduit un

nouveau titre relatif à ce problème. Notre assemblée avait déjà évoqué cette question en première lecture. Mais. à la demande du Gouvernement, elle n'avait pas souhaité légiférer de manière incidente à l'occasion de ce projet de loi.

Une commission spécialisée « presse police justice », présidée par un membre du Conseil d'Etat, composée de plusieurs jour-nalistes professionnels et de magistrats, a été mise en place depuis plusieurs mois. Cette commission a pour objet de mettre au point non seulement une déontologie de la profession, mais également une pratique des relations entre ces diverses institutions.

Il ne nous paraît pas, par conséquent, souhaitable d'anticiper sur les travaux de cette commission et de légiférer trop rapidement sur un problème aussi complexe où il faut à la fois concilier la liberté des journalistes, l'indispensable déontologie — code moral de la profession — et les nécessités de l'excr-

cice des missions de la justice.

Le Sénat a également introduit dans le texte sept articles additionnels relatifs au régime économique de la presse. Au cours du débat en première lecture, à la suite des auditions et des travaux de la commission, nous avions souligné que le projet de loi n'abordait que les conditions juridiques du respect du pluralisme et qu'il devait nécessairement être complété par un volet économique, c'est-à-dire le réexamen du régime des aides à la presse.

Lors du débat en première lecture, le Premier ministre ainsi que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, aviez annoncé l'intention du Gouvernement de procéder à un réaménagement du régime de ces aides sur la base des résultats d'une indispensable concertation avec les organisations professionnelles. Le Gouvernement a d'ailleurs indiqué qu'il présenterait ses propositions à l'occasion de la discussion de la prochaine loi de

finances.

Des événements récents font ressortir l'urgence d'une réflexion

et de propositions.

D'abord, la situation financière de la presse quotidienne nationale est soulignée par les difficultés que viennent de rencontrer successivement trois titres.

Ensuite, il faut aussi évoquer devant cette assemblée la menace de dépôt de bilan qui plane sur l'agence centrale de presse, en raison de la diminution des abonnements de la presse

régionale. Cette agence, qui avait été créée par un certain nombre de quotidiens régionaux, se trouve justement être un élément du pluralisme des sources d'information...

M. Alain Madelin. Très bien!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... alors que nombre de ces journaux ont fermé leurs bureaux parisiens et traitent de l'actualité nationale uniquement à partir des dépêches d'agence. Enfin, le Sénat a jugé bon d'introduire dans le projet trois

articles additionnels regroupés à l'intérieur d'un titre nouveau,

consacré à la diversification des entreprises de presse.

En fait, ces articles présentent un caractère très hétéroclite. Ils ne peuvent pas favoriser la création de ces entreprises multimédias qui, selon l'expression même du rapporteur de la commission du Sénat, doivent permettre l'extension du pluralisme. De ce point de vue, il nous paraît, là encore, peu opportun de prétendre apporter des réponses satisfaisantes à ces questions à occasion d'articles rédigés à la hâte, sans étude approfondie. Il convient de rappeler que la loi sur la communication audio-visuelle prévoit, dans son article 77, un projet spécifique dont notre assemblée devrait être saisie au plus tard le 1" janvier 1986.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pu examiner l'ensemble des amendements concernant ce projet. Au cours des trois séances qu'elle a consacrées au texte, elle n'a pu que procéder à une discussion générale a examiner la question préalable de M. François d'Aubert.

La commission a suspendu ses travaux le jeudi 14 juin, à midi, devant le renouvellement des procédures et manœuvres d'obstruction qui avaient caractérisé la première lecture. Je ne puis donc vous présenter de conclusions de la commission.

M. François d'Aubert. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, vous avez employé les termes de « manœuvres d'obstruction » Je peux entendre beaucoup de choses, mais pas cela! Six heures de discussion étaient prévues. J'ai défendu une question préalable pendant cinquante-cinq minutes. Hélas! sur ces six heures, trois ont été occupées à discuter le projet de loi sur le câble, car, là encore, le temps prévu était trop court. Il ne restait donc que trois heures pour examiner le texte sur la presse. C'était notoire-

M. Alain Madelin. C'est un mépris évident pour le Sénat!

ment insuffisant.

M. Emmanuel Hamel. L'asphyxie par le manque de temps!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur d'Aubert, la discussion en première lecture et les travaux de la commission ont montré qu'en la matière bien des records avaient été battus...

M. Emmanuel Hamel. C'est le record du mépris du Sénat!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et que, de ce point de vue-là, vous n'avez pas besoin de leçons pour retarder les travaux.

En tout cas, la majorité de la commission estime indispensable de revenir aux dispositions du texte adopté en première lecture, qui avait fait l'objet d'un examen minutieux et approfondi.

Nous défendons ainsi, nous en sommes convaincus, la liberté et le pluralisme de la presse. Il s'agit de garantir le jeu de la concurrence, d'éviter que la presse ne tombe sous le contrôle des plus rusés ou des plus fortunes.

Le texte adopté en première lecture est un authentique texte de liberté, adapté aux conditions modernes de la presse écrite, protecteur des lois du marché parce que restreignant la possibi-lité de constituer des trusts, un texte favorable à l'expression de la diversité des opinions, qui est la condition indispensable d'une véritable démocratie, à laquelle notre pays est attaché. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, « avec le temps et la patience, la feuille du murier devient de la soie », dit un proverbe chinois. C'est parce que le Gouvernement est patient qu'il n'a pas demandé l'urgence sur ce texte. C'est parce qu'il n'a pas demandé l'urgence sur ce texte que je reviens devant votre assemblée pour un débat qui vous a déjà longuement occupés à la fin de la dernière session ordinaire et qui a constitué l'unique objet de vos préoccupations et de vos discussions lors de la session extraordinaire au début de cette année. Vous êtes allés au fond des choses au cours de plusieurs semaines de débats publics, après ceux qui avaient eu lieu en commission. Toutes les critiques imaginables, et même celles qui ne pouvaient pas être imaginées, ont été avancées et défendues : critiques de forme, critiques de fond. Et après un long et fructueux débat d'amélioration, la représentation nationale, la majorité de l'Assemblée a apporté au projet gouvernemental plusieurs amendements substantiels visant à limiter les concentrations et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

La liberte de la presse, dans notre pays, est fondée sur la loi du 29 juillet 1881. Mais on ne peut se contenter de proclamer une liberté sans en permettre et en assurer l'exercice.

M Alain Madelin. Comment fait-on aux Etats-Unis?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Déjà, en 1944, les législateurs issus de la Résistance avaient voulu organiser les principes de cette liberté posés par la loi de 1881. Mais l'ordonnance du 26 août 1944 apparaît aujourd'hui inadaptée, non dans ses principes, mais dans certaines de ses dispositions. C'est la raison pour laquelle - je l'ai déjà dit à maintes reprises dans cet hemicycle, mais je ne me lasserai pas de le repeter — le Gouvernement propose au Parlement d'adopter un projet de loi qui réaffirme les objectifs de transparence et de pluralisme posés par les législateurs de 1944 et demande que les moyens d'assurer le respect des principes de cette législation soient fixés

D'ailleurs, la majorité de votre assemblée l'a bien compris puisque, en première lecture, elle a voté un texte qui protège, contre les puissances d'argent et la toute-puissance des forces économiques, la liberté de la presse d'information, d'idées et d'opinion — cette presse qui joue, personne ne peut le nier, un rôle décisif dans la vie et le fonctionnement de notre démo-

M. Emmanuel Hamel. Qui l'est de moins en moins!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais voilà! ce texte voté par l'Assemblée nationale a été présenté au Sénat. Il en revient aujourd'hui profondément modifié. Je dirai même, après M. le rapporteur, dénaturé...

M. Emmanuel Hamel. Amélioré!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... tant dans son esprit que dans les buts qu'an départ le Gouvernement et la majorité

de votre assemblée se proposaient d'atteindre.

Pourtant, contrairement à l'opposition au Palais Bourbon, la majorité sénatoriale a, tant en commission qu'au cours des séances publiques, affiché une volonté, apparente, d'assurer, grâce à un texte, la transparence et le pluralisme de la presse d'information politique et générale.

M. Jacques Baumel. Cela ne lui a pas réussi!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'État. Un observateur peu averti aurait pu s'y tromper, mais, en réalité, avec des tactiques différentes, la droite, au Palais du Luxembourg comme à l'Assemblée nationale, n'entend pas s'opposer à la domination de la presse par les groupes financiers. Aussi le projet de loi qui revient devant vous est-il un texte fondamentalement différent de celui que vous avez adopté en première lecture. Il s'agit finalement d'un contre-projet, qui dénature complètement les dispositions sur la transparence de la presse, qui supprime tout dispo-sitif anti-concentration, qui modifie la composition et le rôle de la commission, et qui fait disparaître la notion même d'équipe rédactionnelle.

Premièrement, les dispositions relatives à la transparence de la

presse sont dénaturées.

Le Sénat a affiché — mais n'a fait qu'afficher — son souci d'assurer la transparence. L'étude des dispositions retenues à cette fin conduit à mettre en cause cette volonté, dans la mesure où, selon le texte du Sénat, l'obligation de transparence est, d'une part, limitée à la seule société éditrice et, d'autre part, principalement - je pourrais dire exclusivement organisée au profit de la seule commission. La limitation aux entreprises de presse des dispositions sur la transparence traduit la volonté d'empêcher ce que l'on a appelé la transparence remontante. Ainsi, les articles 4 et 5 du projet voté par le Sénat sur la nominativité des actions et sur le droit de consultation des comptes des valeurs nominatives ne concernent-ils que les entreprises de presse elles-mêmes et pas les sociétés qui les contrôlent.

Dans ces conditions, on ne peut véritablement prétendre vouloir la transparence de la presse alors même que l'ou empêche ainsi de remonter jusqu'aux véritables propriétaires de ces entre-prises, dont l'identité peut continuer d'être dissimulée derrière toute une série de sociétés écrans.

Dans le même esprit, le texte adopté par le Sénat rompt fondamentalement avec l'esprit du législateur de 1944 en réduisant à la portion congrue les obligations de transparence vis-à-vis du lecteur. A cet égard, la suppression de la publication du tirage, des comptes et de la liste des principaux propriétaires est révélatrice du peu d'intérêt que la majorité sénatoriale attache à l'information directe du lecteur.

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale constituait, sur cette question primordiale, un réel point d'équilibre entre la volonté d'assurer une véritable trans-

parence vis-à-vis du lecteur et la nécessité d'alléger les contraintes imposées aux entreprises. Cet équilibre se trouve rompu par l'article 7 du projet voté par le Sénat, qui reporte au seul usage d'une commission des informations qu'il convient, à nos yeux, de fournir, et de fournir régulièrement, au lecteur.

Deuxièmement, la majorité du Sénat a supprimé tout dispo-

sitif anti-concentration

En effet, le Sénat a gommé toutes les mesures tendant à limiter la concentration des entreprises de presse, puisqu'il a purement et simplement abrogé l'ordonnance du 26 août 1944 et supprimé le titre II du projet de loi tel que vous l'aviez adopté. Dans de telles conditions, il n'existe plus, dans le texte qui vous est soumis, aucune limite réelle à la concentration des entreprises de presse, puisque, nous le savons bien, le droit commun du contrôle des concentrations résultant de la loi du 19 juillet 1977 est totalement inadapté au secteur de la presse. La preuve en est que ce texte n'a jamais été appliqué, depuis qu'il a été promulgué, à l'excès des concentrations dans la presse.

Face au renforcement dans la pratique de la concentration de la presse quotidienne d'information politique et générale, il élait indispensable de mettre en place un dispositif juridique visant à limiter les excès de cette concentration, étant entendu qu'un volet économique viendra compléter ce dispositif afin

d'assurer le développement du pluralisme.

Les pouvoirs publics ne pouvaient assister sans bouger à la diminution régulière du nombre des quotidiens diffusés en France ni à la chute des tirages. Je ne rappellerai que deux chiffres: alors que, en 1946, le nombre des quotidiens vendus chaque jour oscillait entre treize et quatorze millions d'exemplaires, on n'en comptait que sept millions et demi en 1983...

M. François d'Aubert. Ils n'avaient que quatre pages en 1946 !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... c'est-à-dire guère plus de la moitié. Il n'était pas possible, pour le Gouvernement et pour le législateur, de laisser cette situation continuer d'empirer, avec pour conséquences la réduction du nombre de titres indépendants, la limitation de l'expression des courants de pensée

minoritaires et la restriction du choix du lecteur.

Dans le but de sauvegarder le pluralisme par la lutte contre la concentration excessive, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixe a 15 p. 100 la part du marché des quotidiens nationaux et du marché des quotidiens régionaux qu'une personne - et la notion de personne est définie dans le texte a le droit de posséder ou de contrôler. Rejeter, comme l'a fait le Sénat, toute limitation à la concentration excessive, c'est accepter qu'un groupe puisse, un jour, en tonte légalité, contrôler la quasi-totalité de la presse quotidienne d'information politique et générale.

M. François d'Aubert, Ridicule!

M. Alain Madelin. C'est justement ce que permettrait le projet de loi du Gouvernement!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Une telle situation est bien évidemment inacceptable dans une démocratie. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement continue de défendre avec vigueur la nécessité d'un contrôle des concentrations excessives

par la fixation de ces parts de marché. Troisièmement, le rôle et le pouvoir de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ont été dénaturés

par le Sénat.

La commission telle qu'elle est proposée par le Sénat a pour rôle principal de se substituer à toutes les commissions professionnelles existantes, en vue de l'attribution des aides à la presse. En conséquence, le Sénat propose une composition apparemment paritaire.

En revanche, son rôle se trouve, dans le texte sénatorial. strictement limité en matière de transparence. La commission peut recueillir des renseignements, mais elle ne peut rien faire ai l'on refuse de lui donner ces renseignements et son rôle est complètement nul en ce qui concerne les concentrations, puisque, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, le texte du Sénat

n'a retenu aucune mesure anti-concentration,

Cette commission paritaire pour la transparence et le plura-lisme, selon le Sénat, n'est d'ailleurs pas une commission paritaire. En effet, la parité impliquerait que les sièges soient répartis par moitié. Or cette commission comprendrait, dans la composition prévue par le Sénat, dix membres de la profession et seulement sept représentants des administrations publiques, car il me semble évident que les trois magistrats ou représen-tants des juridictiona nationales ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires dépendant du pouvoir exécutif, de sorte qu'en réalité cette fausse parité donnerait le pouvoir de décision aux représentants des organismes patronaux, et des seuls représentants des organismes patronaux de la presse. Compte tenu du rôle assigné à la commission pour la transpa-rence et le pluralisme par le projet de loi adopté par l'Assem-blée nationale, il y a lieu de rejeter ce principe, ainsi que

l'avaient d'ailleurs noté, il y a un certain nombre d'années, le doyen Vedel et, il y a quelques semaines, un orfèvre en la matière, lui-inême dirigeant d'entreprise de presse, M. Bourgine, senateur de l'opposition. M. Vedel comme M. Bourgine rejettent avec les mêmes arguments l'idée d'une introduction dans cette commission de représentants des organismes professionnels de presse, soulignant que leur position serait souvent inconfortable.

J'en viens en quatrième lieu à la suppression de l'obligation faite à tout quotidien d'information politique et générale de comporter une équipe rédactionnelle, obligation qui figurait à l'article 13 du texte adopté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement juge légitime qu'à chaque quotidien corresponde une équipe rédactionnelle propre permettant de garantir son autonomie de conception, son indépendance et, tout simplement, sa réalité. C'est sans doute la condition essentielle de l'indépendance réelle et, en tout cas, de l'autonomie d'un quotidien.

L'article 13 du texte voté par l'Assemblée nationale constitue la première reconnaissance de l'existence collective, de la responsabilité collective des journalistes et de l'équipe rédactionnelle. ll affirme la place des journalistes et le rôle particulier qu'ils jouent collectivement pour donner un contenu au pluralisme. Le Gouvernement réaffirme avec force son attachement au principe posé par cet article, élément essentiel de la sauvegarde du pluralisme, comme l'a rappelé M. le rapporteur. S'il faltait donner un seul exemple, celui de L'Aurore, copie conforme du Figaro, suffirait à convaincre ceux qui acceptent de l'être par les arguments de bonne foi.

M. Alein Madelin. Parlez-nous plutôt du Matin et du Monde!

M. François d'Aubert. Ou de l'A. C. P. !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Sénat a supprimé l'article 13 mais a cru bon d'introduire, en contrepartie, des dispositions relatives à la protection des sources des journa-

listes et des directeurs de journaux.

Le Gouvernement, je le répète, partage cette préoccupation, mais il ne juge pas opportun de traiter de cette question dans une loi qui ne veut ni ne doit être une loi portant statut de la presse ou des journalistes. Si le législateur doit intervenir sur un sujet aussi délicat et essentiel, ce ne peut être que lors d'un débat spécifique, et non sous la forme d'une incidente, à l'occasion de la discussion d'un texte qui a un tout autre

objet.
Une réflexion approfondie est nécessaire. Elle est entreprise depuis longtemps par mes services, par mon cabinet et par le service juridique et technique de l'information. Des discussions ont eu lieu avec les organismes professionnels représentatifs; ellea se poursuivront. Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. Queyranne, le garde des sceaux a mis en place il y a plusieurs mois une commission spécialisée composée de journalistes et de juristes, dont les travaux se poursuivent.

Ses missions sont précises : déterminer les différents pro-blèmes que soulèvent dans la pratique les rapports presse-justice ; examiner les solutions qui ont été apportées à ces difficultés dans les autres démocraties occidentales ; suggérer aux professionnels de la justice et de la presse des modes de solutions des conflits dans le cadre de leur mission respective ; proposer éventuellement des modifications législatives ou réglaproposer éventuellement des modifications législatives ou réglementaires pouvant améliorer les rapports entre la presse et la justice.

Enfin, le Sénat a voté une série d'articles tendant à pérenniser le régime économique actuel de la presse. Le Gouvernement n'a pas souhaité, lors des discussions au Palais du Luxembourg, opposer l'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution, mais il aurait parfaitement pu le faire puisque l'effet de ces dispositions serait de créer des dépenses supplémentaires, soit en pérennisant des dispositions fiscales qui, pour l'instant, ne revêtent qu'un caractère annuel...

- M. Emmanuel Hamel. Le président Bonnesous sait très bien ce qu'il fait!
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... soit en créant des dépenses budgétaires, même si telle d'entre elles est apparemment gagée. Comme je l'ai souvont dit et comme le Premier ministre lui-même l'a déclaré à cette tribune, le Gouvernement a l'intention de procéder à une réforme du régime des interventions de l'Etat en faveur de la presse...
 - M. Alain Madelln. A plusieurs vitesses!
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... mais cette réforme n'a pas sa place dans le projet de loi qui est à nouveau soumis à votre examen.

Le cadre approprié pour ce débat est l'examen du projet de loi de finances. Des concertations ont été engagées, d'autres auront lieu; le Parlement aura à se prononcer sur des propositiona de cette nature qui figureront dans le projet de loi de finances pour 1985.

J'ai pris bonne note, monsieur le rapporteur, de l'inquiétude que vous avez manifestée quant à l'avenir de l'agence centrale de presse. Je puis vous affirmer que le Couvernement...

M. Alain Madelin. S'en lave les mains!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... est lui aussi préoccupé par cette grave question. Il souhaite qu'une solution soit trouvée. Cela ne dépend évidemment pas de lui pour l'essentiel,

mais, dans la mesure où les pouvoirs publics pourront aider à la trouver, ils sont tout disposés à le faire.

Parce que nous estimons que le projet de loi que vous avez adopté apporte, en matière de transparence et de pluralisme, une réponse adaptée aux réalités de la presse moderne et que les principales dispositions de ce projet existent déjà chez tel ou tel de nos voisins ouest-européens, ou même aux Etats-Unis, qui ne vivent pas dans la nuit de la dictature et du totalitarisme...

- M. Emmanuel Hamel. Comme la Russie!
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... le Gouvernement vous demande de rétablir le texte que vous avez adopté en première lecture dans toute sa signification et toute son

Vous aurez, en agissant ainsi, bien servi la liberté de la presse et la liberté du lecteur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. C'est faux!

- M. Emmanuel Hamel. Telles que vous les concevez!
- M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Alain Madelin soulève une exception d'irreceva-

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alein Medelin. Mes chers collégues, je voudrais rappeler en introduction un extrait du projet socialiste pour la France des années 80, dont M. Chevènement a été l'un des principaux artisans. Nous nous souvenons tous de la formule de M. Chevènement à propos de la réalisation du socialisme par ce gouvernement: «Il ne suffit pas de changer les têtes, il faut encore changer ce qu'il y a dedans!»

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est vrai!

M. Alain Madelin. Je constate que vous confirmez, monsieur le secrétaire d'Etal. C'est d'ailleurs le fonds commun à toutes les idéologies totalitaires...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Elles progressent !

M. Alain Madelin. ... que de vouloir changer l'homme, changer

ce qu'il y a dans les têtes.

Selon le projet socialiste, « il faut prolonger par la presse le rôle éducatif entrepris par l'école ». La presse et l'enseignement sont mis sur le même pied. Cela explique sans doute l'acharnement que vous manifestez, avec ce projet de loi aur la presse comme avec celui sur la liberté de l'enseignement, contre des libertés qui dérangent votre projet socialiste pour les années 80. Cela explique en retour notre acharnement à défendre

Lors de l'examen du projet sur les radios locales et du projet sur les réseaux câblés, nous n'avons pas toujours été d'accord, mais notre débat n'a jamais pris le tour qu'ont pris le débat sur la presse et le débat sur l'enseignement. C'est parce que, dans un cas comme dans l'autre, vous portez atteinte à des

libertés fondamentales.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait une très belle confidence au Sénat, le 24 mai 1984, en reconnaissant que ce texte touchait à une liberté essentielle, aux libertés publiques. C'est pourtant ce que nous n'avions cessé de soutenir ici même en première lecture. Or, chaque fois, vous répondiez:
« Non, nous ne touchons pas aux libertés publiques. » Si, puisque vous l'avez reconnu devant le Sénat.

Je reprendrai par conséquent un argument que j'ai déjà utilisé en défendant ma première exception d'irrecevabilité en première lecture. J'ai affirmé alors que vous étiez en train de franchir les limites de notre charte fondamentale, c'est-à-dire de l'article 11 de la Constitution, et, peut-être, au-delà, celles de « l'esprit des lois ». La démocratie libérale a toujours cherché, en effet, à « border » le pouvoir, fût-ce celui d'une assemblée démocratiquement élue, non seulement par des textes fon-damentaux, mais aussi par « l'esprit des lois ». Ainsi, le légis-lateur sait qu'il est des choses sacrées auxquelles la loi elle-même ne doit pas toucher. Tel est le cas, blen évidemment, de

la liberté de la presse.

Lorsqu'on s'attache à l'histoire de la Déclaration des droits de l'homme et de notre première Constitution, il est clair que, pour les pères fondateurs de la démocratie libérale, la liberté de la presse était de ces choses auxquelles le législateur ne devait pas toucher, et c'est d'ailleurs l'esprit du premier amende-

ment à la Constitution des Elats-Unls.

Ainsi, dans le rapport du comité constitutionnel du 20 janvier 1790, il est dit que «le législateur n'a aucun droit de limiter... l'exercice de la liberté d'imprimer». Quant à la Cons-titution de 1793, elle affirmait : « Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte ou fasse obstacle à l'exercice

de ce droit naturel. >

Or voilà que vous nous proposez un texte qui touche à une liberté publique fondamentale, comme vous l'avez vous-même reconnu devant le Sénat. Une telle loi, je l'ai déjà dit en première lecture, doit forcement être une loi de consensus. Ce ne peut être une loi de règlement de comptes dirigée contre un seul homme, en l'occurrence notre collègue Robert Hersant, parlementaire européen.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je dirais même : votre

« excellent » collègue!

M. Emmanuel Hamel. Représentant de la France à l'assemblée européenne!

M. Michel Sapin. Et vous en êtes fier !

M. Alain Madelin. Monsieur Sapin, souhaitez-vous m'interrompre?

M. Michel Sapin. Ce n'est pas à vous que je parle : continuez!
M. Alain Madelin. Je le répète, pour toucher à une liberté
publique, il faut pour le moins le faire dans un climat de
consensus. C'est pourquoi, en première lecture, j'avais estimé qu'une telle loi devait être adoptée dans les mêmes termes par les deux assemblées. C'est dire tout l'intérêt que je porte au texte du Sénat, contrairement à vous, qui proposez aujourd'hui de revenir purement et simplement au texte adopté par l'Assemblée en promière lecture. blée en première lecture.

A défaut de ce consensus des deux assemblées, il vous fau-

drait au minimum un consensus populaire : rien ne vous y oblige, mais tel est l'esprit des lois.

Or, depuis la première lecture, notre paysage politique a quelque peu changé. Et si vous êtes si pressés de faire voter ce texte, c'est, comme l'a fait remarquer un de nos collègues du Sénat, que vous êtes saisis par le vertige du temps et que les jours vous sont peut-être comptés.

M. Emmanuel Hamel. Mane, thecel, pharès!

M. Alain Madelin. Le paysage politique est profondément transformé depuis hier soir : c'est l'effrondrement de la majorité parlementaire. Et ne dites pas qu'il s'agit d'un scrutin sans portée puisque M. Jospin avait déclaré le 16 juin au journal Le Monde : « Cette campagne aura été une utile répétition générale de 1986 ». Je suis tout à fait d'accord avec lui sur ce point!

Mais alors que le parti socialiste recueille la confiance d'en-

viron un Français sur cinq...

M. Emmanuel Hamel. Des votants!

M. Alain Madelin. ... et ce qu'il est encore convenu d'appeler la majorité parlementaire celle d'un Français sur trois, pouvez-

vous voter un tel texte?

La situation du Gouvernement est bien difficile. Première solution : il en revient aux engagements de 1981, croix de bois, croix de fer, comme le réclame le parti communiste, en durcissant son action et en s'isolant un peu plus. Deuxième solution : il essaie tant bien que mal de se recentrer, mais la chaloupe de secours de la liste Doubin a coulé.

Quel que soit le choix du Gouvernement, vous devez changer de politique sur les deux textes fondamentaux relatifs à la

presse et à l'enseignement.

Sur la base des résultats d'hier soir et du mode de scrutin actuel, l'opposition parlementaire redeviendrait assurément la majorité. Et même si vous modifilez le mode de scrutin pour y introduire la proportionnelle, l'opposition serait encore majo-ritaire. J'en veux pour preuve le fait qu'elle détient plus de la moitié des sièges accordés à la France au Parlement européen.

Ainsi, s'il y avait aujourd'hui des élections législatives... M. Jean-Jacques Queyranne, rapporteur. On peut rêver!

M. Alain Madelin. ... la « majorité » parlementaire redeviendrait la minorité. Cela crée un climat tout à fait nouveau pour

l'examen de ce texte. Il faut en tirer les leçons, ll faut changer de politique, au moins en ce qui concerne les deux textes sur la liberté de la presse et la liberté de l'enseignement. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que vous changeriez de politique. M. Mitter-rand, revenant de la Silicon Valley, a paraît-il obtenu quelques Inflexions de trajectoire, quelques « mouvements qui déplacent les lignes ». Pour les libertés aussi, il faut que vous déplaciez les lignes!

Au nom de l'U. D. F., je vous demande un cessez-le-feu sur

la liberté de la presse et la liberté de l'enseignement.

J'observe d'ailleurs, puisque nous sommes le 18 juin, symbole de la résistance, de la liberté et du courage patriotique, qu'au lendemain d'un tel scrutin, un homme comme le général de Gaulle aurait d'ores et déjà fait un choix.

M. Emmanuel Hamel. C'était un démocrate, lui !

M. Alain Madelin. La route de Latché est sans doute plus compliquée que la route de Colombey..

Vous devrez, quoi qu'il en soit, tenir compte du résultat d'hier. Si vous voulez passer outre, malgré tout accomplir jusqu'au bout votre mandat et tirer le chèque en blanc que vous croyez avoir reçu le 10 mai 1981 pour transformer la société française en société socialiste, il vous faut ressourcer votre légitimité et vérifier si tel est bien le mandat que vous ont donné les Français.

Ceux qui, hier soir, ont parlé de dissolution de l'Assemblée nationale ont eu raison de le faire. Si, s'agissant de textes liberticides, vous voulez aller jusqu'au bout, vous ne pouvez le faire qu'après avoir vérifié si cette volonté est conforme au mandat que vous ont donné les Français.

En effet, un parti qui a la confiance d'un Français sur cinq ne peut pas aujourd'hui, je le répète, faire voter une telle loi sous prétexte qu'il détient encore la majorité dans cet hémi-

cycle.

Je n'ai parlé que du parti socialiste! On pourrait ajouter, me direz-vous, aux voix du parti socialiste celles du parti communiste. Mais je me demande si c'est une addition ou une soustraction qu'il convient de faire car, depuis quelques semaines et même quelques mois, le parti communiste est apparemment entré dans une phase de soutien plus que critique au Gouvernement. Manifestement, alors que certains de ses membres sont encore ministres, il ne soutient plus, dans son action quotidienne, la politique du Gouvernement.

Je ne citerai à cet égard que quelques exemples.

M. Marchais déclarait, le 26 mai 1983 : « Le plan Delors est en contradiction avec les objectifs définis par le Président de la République, et le 27 novembre 1983: «Une autre politique est possible.» Quant à Philippe Herzog, il affirmait, le 5 mai 1993: «Le plan de Jacques Delors n'est pas bon.» Et M. Marchais, encore, au mois de mai 1984: «C'est une mauvaise rigueur! Jacques Delors a trop demandé aux travailleurs.» M. Krasucki, en ce qui le concerne, précisait au bureau politique du parti communiste : « Combattre chômage, inflation et déficit du commerce extérieur ne peut se concevoir sans une politique active et juste du pouvoir d'achat et sans une action énergique contre le pouvoir. >

Je pourrais multiplier les citations à ce sujet. Elles montreraient à quel point le parti socialiste est aujourd'hui isolé.

Monsieur Fillioud, vous faites partie des signataires de la déclaration des droits socialistes de l'homme, tout comme M. Estier et M. Joxe, qui étaient ici tout à l'heure. Un certain nombre de ministres du gouvernement actuel et des parlementaires socialistes ont également cosigné cette déclaration, la dété récomment publics.

laquelle a été récemment publiée.
D'après son article 2, les textes institutionnels prévoient que, à l'initiative populaire, tout dirigeant élu peut être soumis à réélection avant le terme normal de son mandat et toute résolution peut être soumise à référendum national, régional

ou local, selon le niveau auquel se pose le problème soulevé. Ce texte, que vous avez signé, monsieur Fillioud, je le répète, montre bien que, dans l'esprit des socialistes, le mandat que l'on peut détenir de la souveraineté populaire n'est pas irrévocable et que, lorsque des textes heurtent la conscience populaire, s'opposent aux libertés d'une majorité des Français, il faut prévoir un mécanisme institutionnel qui permette non seulement la remise en question de tels textes, par le biais d'un référendum, par exemple, mais aussi celle des élus, quel que soit leur niveau.

Voilà pourquoi, me référant à la fois à la déclaration des droits socialistes de l'homme, à l'esprit de nos lois et aussi à celui dans lequel fut rédigée notre Constitution, je dis que, compte tenu de la nouvelle situation politique résultant du vote qu'ont émis les Français le 17 juin, vous ne pouvez faire voter votre projet de loi par l'Assemblée nationale sans avoir préalablement vérilié que votre volonté est bien conforme au mandat que vous ont donné les électeurs.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !Vous n'êtes pas des démocrates! Votre attitude est scandaleuse! Vous perdez toute autorité, tout crédit!

M. Alain Madelin. Je voudrais également montrer à quel point la situation de l'information s'est dégradée depuis la première lecture de ce projet de loi à l'Assemblée nationale.

Ce texte traite de pluralisme. Il veut être un élément important dans la perspective d'un meilleur pluralisme. Or qu'avonsnous observé durant les quelques mois qui nous séparent de la première lecture à l'Assemblée nationale? Qu'une menace pesait

sur le pluralisme. Cette menace, d'où vient-elle?

Au Sénat, vous avez déclaré: « Un certain nombre de journaux

vont mal. Les phénomènes de concentration que nous constatons depuis quelque temps et leur accélération aggravent considérablement et menacent leur état de santé, je dirai même leur existence. >

Ainsi donc, selon vous, la menace qui pese sur la presse résulte de la concentration. Mais il resterait à en faire la démonstration. Cette démonstration, vous ne la faites pas, ou, plus exactement, vous la faites mal - nous y reviendrons.

Lorsque l'on observe la transformation du paysage, on remarque essentiellement trois choses : la dégradation de la situation économique du quotidien Le Matin, celle de la situation économique du quotidien Le Monde et ensin la situation absolument catastrophique que connaît l'A. C. P.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. N'oubliez pas France-Soir! Ne soyez pas sélectif!

M. Alain Madelin. L'A.C.P. a été ainsi amenée à envisager un prochain dépôt de bilan. Je pourrais également citer d'autres

quotidiens, dont France-Soir.

Dans ces trois cas, la menace qui pèse sur le pluralisme résulte-telle d'un excès de concentration? A l'évidence, non! A l'évidence, ce n'est pas notre collègue député européen Robert Hersant qui menace Le Motin. Le Monde ou l'A. C. P. Cette menace est la conséquence de tout autre chose, à savoir les conditions économiques que connaissent la presse et l'information.

Nous avons toutes les raisons d'être inquiets pour Le Matin et Le Monde. Nous nous demandons particulièrement si l'on ne se livre pas à une manœuvre autour de ces deux quotidiens en vue de procéder à une sorte de nationalisation silencieuse de l'imprimerie. Je m'explique : n'envisage-t-on pas de faire racheter l'imprimerie du Matin par la S. N. E. P. de façon à alléger les charges de ce quotidien? Peut-être qu'un jour prochain l'on envisagera d'effectuer une opération identique avec l'imprimerie du Monde.

Mais, à la limite, peu importe!

Le but essentiel de cette démonstration est de souligner qu'aujourd'hui deux quotidiens sont menacés, auxquels il faudrait ajouter France-Soir, dont nous avons déjà parlé en première lecture. L'existence de ces quotidiens est plus ou moins gravement menacée et leur disparition entraînerait un affaiblissement du pluralisme de la presse.

Manifestement, votre texte n'apporte aucune réponse à cet égard. Je n'en dirai pas autant du texte du Sénat qui, lui, a bien envisagé le problème de la presse sous l'angle économique. Quant à l'A.C.P., elle est une agence de presse indispensable

au pluralisme des sources de l'information. On ne peut avoir un quasi-monopole de l'A.F.P. en France; il faut donc, si l'on veut sauver le pluralisme, tout faire pour sauver l'A.C.P. Mais, là non plus, le texte de loi que vous nous avez fait voter en première leeture et que vous vous apprêter à nous faire voter nouveau n'apporte aucune réponse.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les textes antérieurs

en donnaient-ils une ?

M. Alain Medelin. Monsieur Fillioud, soyez prudent!

Comment s'est opérée la dégradation de la situation économique de l'A.C.P.?

Elle a eu plusieurs raisons, notamment la dégradation générale de la situation économique de la presse, sur laquelle il

va falloir d'ailleurs revenir.

Tandis que le service postal se dégrade tout en augmentant ses tarifs, les prix et les tarifs de publicité de la presse sont bloques. Ainsi, les charges s'alourdissant et les banques étant nationalisées, vous avez créé un univers économique de régression pour

la majorité des titres de la presse en France.

Dans une telle situation, lorsqu'un titre a des difficultés, il cherche à faire toutes les économies possibles, y compris sur les sources d'information dont il dispose. C'est certainement une des raisons des difficultés qu'a rencontrées l'A. C. P. avec ses abonnements. Ce n'est pas un problème de texte, mais c'est un problème touchant à la politique générale suivie par le Gouvernement à l'égard de l'information.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En plus, il y a la volonté d'un patron de presse de couler l'agence en faisant résilier les abonnements des journaux qu'il contrôle!

M. Alain Madelin. Montrez un peu plus de prudence, là encore, monsieur Fillioud...

M. Georges Fillloud, secrétaire d'Etat. Renseignez-vous!

M. Alsin Madelin. ... car j'ai eu le sentiment, il y a quelque temps, qu'un engagement de désabonnement avait été pris vis-à-vis de l'A. F. P.

Pour qu'il y ait pluralisme, il faut qu'il y ait « deux sons de cloches », deux voix différentes. Or que s'est-il passé avec

PA.C.P.

Tout d'abord, qu'est-ce que l'A.C.P. ? Il s'agit d'une structure coopérative au capital de laquelle les différents partenaires de presse participent à hauteur de 1, 0,5 ou 0,2 p. 100. Précisons qu'un des partenaires les plus importants issu du quotidien de M. Gaston Defferre ne dispose pas de plus de 5 p. 100 de ce capital. Nous pouvons donc parler de participations « atomisées ».

Une première solution a été cherchée. Qu'a-t-on lait? On a fait entrer R.M.C. — c'est-à-dire l'Etat — à concurrence non plus de 2 ou 3 p. 100 mais de 28 p. 100! Puis on a fait entrer R.T.L. — où l'Etat joue indirectement aussi un rôle — à concurrence de 23 p. 100, soit, au total, 51 p. 100 du capital entre les mains de l'Etat.

Dès lors, il y avait - certains journaux pouvaient tout au moins le supposer, considérant avoir affaire à deux agences « gouvernementales », dont l'A.F.P. - accaparement de la deuxième

agence de presse, l'A. C. P.

M. Georges Fillioud, secretaire d'Etat. Vous ai-je mal compria ou avez-vous dit que R.T.L. était « entre les mains de l'Etat » ? Si vous voulez simplement le confirmer, j'en prendrai acte.

M. Alain Madelin. Je vous ai dit qu'à l'heure actuelle l'Etat était en position dominante à l'intérieur de l'A. C. P..

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La question que je vous pose porte sur R.T.L.: avez-vous dit, oui ou non, que R.T.L. était « entre les mains de l'Etat » ? Si vous l'avez dit, répétez-le. Si vous ne l'avez pas dit, infirmez-le!

M. Michel Sapin. Il l'a dit!

M. Alain Medelin. J'ai dit que l'addition de R.M.C. et de R. T. L. donnait aujourd'hui un rôle dominant à l'Etat à l'intérieur de l'agence de presse dont je parle. Il suffit de regarder l'organigramme, que j'ai d'ailleurs dans mes dossiers, pour se rendre compte que cette agence n'est fondamentalement pas différente...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Par conséquent, vous ne retirez pas l'imputation que vous avez portée sur R. T. L. Ses

journalistes apprécieront!

M. Alain Madelin. Je n'ai pas dit cela, monsieur Fillioud! M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Alors, niez-le!

M. Alein Madelin. Je n'ai pas dit cela! M. Michel Sapin. Mais si!

M. Alain Madelin. Je pourrais vous répéter mes propos mot pour mot!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Qu'avez-vous dit? M. Emmanuel Hamel. Il vous a dit qu'il n'avait pas dit ce que vous prétendez qu'il avait dit!

M. Michel Sapin. Piégé, Madelin!

M. Alain Madelin. Je vous ai fait observer qu'à l'heure actuelle R. M. C. était en position dominante à l'intérieur de l'A. C. P. et que, indirectement, c'était le Gouvernement - il suffit, pour s'en convaincre, de regarder l'organigramme - qui dictait sa loi à cette agence...

Georges Fillloud, secrétaire d'Etat. Qu'avez-vous dit

ensuite?

M. Alein Medelin, ... et qu'il n'y avait donc plus que l'apparence de pluralisme entre deux agences, l'A.C.P. d'un côté et l'A.F.P. de l'autre.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous avez parlé de R. T. L. Qu'avez-vous dit à ce propos? J'ai mai entendu. M. Alain Madelin. Monsieur Fillioud, je préférerais que vous

répondiez précisément à la question concernant le sort que vous voucs apprêtez à réserver à l'A. C. P.

M. Michel Sapin. On ne répond pas à une question en en posant une autre!

M. Alain Madelin. Je reviendrai sur R. T. L. plus tard! Pourquoi maintenir aujourd'hui à l'intérieur de l'A. C. P. cette pression gouvernementale qui est certainement l'une des raisons de la désaffection de plusieurs journaux?

Si vous voulez le pluralisme, il faut jouer le pluralisme jus-qu'au bout et éviter d'avoir des agences de presse qui donnent

l'apparence d'une certaine similitude.

M. Michel Sepin. Vous direz cela aux journalistes concernés!

M. Alain Madelin. Or cette affaire est grave, car vous risquez de voir disparaître demain une grande agence qui contribue d'une façon importante au pluralisme des sources de l'information

J'alfirme qu'on peut et qu'on doit sauver l'A. C. P. Ce sauvetage passe certainement par la fourniture — je pense que les journalistes y sont prêts — d'un produit concurrentiel répondant à cette nécessité du pluralisme de l'information en France, avec l'A.F.P. et l'A.C.P. au moins. Telle est la première condition.

Seconde condition: le désengagement de l'Etat, notamment par le biais de sa participation à R. M. Ç. C'est à ce propos que je reviendrai sur R. T. L.

Si vous donniez l'exemple de ce désengagement, vous créeriez dans la presse quotidienne régionale un nouveau climat qui permettrait peut être aux journaux de s'intéresser à nouveau au développement de l'A.C.P. Mais cela exigerait — vous nous l'avez d'ailleurs indiqué et j'en ai pris acte - un effort de l'Etat.

La situation financière de cette agence n'est pas brillante mais elle n'est pas non plus aussi catastrophique qu'on l'a dit. Avec une très faible partie des aides accordées à la presse, dont le total, selon ce que vous avez déclar; au Sénat, est de l'ordre de 500 milliards de centimes, vous pourriez contribuer à rétablir la situation financière de l'A. C. P. et à restaurer un climat de confiance entre les partenaires de la presse autour de cette agence. Mais il faudrait, bien sur, que vous donniez l'exemple du désengagement à l'intérieur même de celle-ci.

Sur le plan financier, ne prétendez pas que l'effurt est surhumain. A titre de comparaison, l'effort qui devrait être consenti en faveur de l'A. C. P. représente deux ou trois fois l'effort accompli pour sauver un seul emploi à la Chapelle-

Darblay !

M. Emmanuel Hamel. Mais le siège de l'A. C. P. n'est pas dans la circonscription de M. Fabius!

M. Alain Madelin. Face à une telle situation, menaçante pour le pluralisme des sources de l'information, ce n'est pas votre projet de loi sur la presse que nous attendons — celui-ci n'apportera aucune réponse — : nous attendons vos actes.

Pour bien parler de l'ensemble des difficultés économiques de la presse, notamment de la presse parisienne, il me faut

évidemment citer le quotidien France-Soir.

Il ne faut pas oublier, s'agissant d'une bonne partie de la presse parisienne — mais cela est aussi vrai pour la presse de province — la dégradation du marché des petites annonces, la quelle résulte des difficultés économiques dans lesquelles vous avez plongé notre pays. La dégradation du marché des petites annonces est aujourd'hui un problème pour toutes les publications supplémentaires de l'ensemble des titres.

Ajoutons à cela les tarifs fixés par FR 3 région. Je sais que, dans bien des cas, la presse régionale participe le plus souvent à FR3 région un peu contrainte et forcée. Il reste que la fixation de ces tarifs à été ressentie comme une agression carac-

térisée contre la presse de province.

Sur ce point non plus, votre projet de loi ne donne pas de réponse, alors qu'il y a urgence à redresser la situation économique de la presse et donc à rétablir une des conditions essentielles du pluralisme.

Sur tous ces points, votre loi est inutile.

Je mentionnerai un dernier élément dans la modification du paysage de l'information.

Nous avons connu deux affaires récentes, d'ailleurs différentes, et sur lesquelles je ne reviendrai pas, relatives à la protection des sources d'information des journalistes, l'affaire Paris-Match et l'affaire FR 3 Lille: en première lecture, lorsque nous avons posé le problème de la protection des sources, on nous a répondu que ce n'était pas le moment, qu'une loi spécifique serait nécessaire pour le résoudre, bref qu'on en regarlerait plus tard. Or nous, nous soutenions qu'il s'agissait au contraire d'une question d'actualité. Nous étions sans doute prêts, ce qui est rare, à élaborer avec vous des dispositions législatives susceptibles de recueillir l'unanimité de cette assemblée.

Mais vous vous y êtes refusés, préférant laisser la situation pourrir pour arriver où nous en sommes. Ainsi, dan le seul cas où votre texte aurait été, selon moi, vraiment utile, vous n'avez pas jugé bon d'adopter les dispositions nécessaires. Bien plus, lorsque le Sénat adopte ces dispositions, vous les com-

battez.

Revenons-en à la situation économique de la presse et aux conséquences qu'elle aura pour votre projet. La disparition éventuelle de certains titres, notamment de la presse nationale, va modifier considérablement le fragile équilibre des quotas que vous youlez instituer.

Considérons le cas du cumul de plusieurs quotidiens nationaux et de plusieurs quotidiens de province. Nous connaissons le plafond, 10 p. 100, quota autorisé: mais vous l'avez établi en fonction de chiffres de diffusion rappelés à la page 72 de ce que l'on a appelé à l'époque le rapport de M. Queyranne, qui parvenait, pour la diffusion nationale de la presse quotidienne parisienne, à un total d'environ 1 700 000 exemplaires. l'avais déjà appelé votre attention sur la conséquence que pourrait avoir sur le quota la disparition d'un titre comme France-Soir diffusé à 410 000 exemplaires: faites le calcul: nous arrivons grosse à 410 000 exemplaires autorisés, ce qui nous place dans le cadre de la diffusion d'un quotidien bien connu, L'Humanité.

Ainsi, le parti communiste qui « contrôle », au sens de votre texte, un quotidien national et plusieurs quotidiens de province pouvait voir remis en cause son contrôle des lors que le total de la diffusion de la presse nationale serait abaissé. Si, de 1700 000, on tombait à 1300 000, le problème de la survie de L'Humanité ou celui de la conformité à la loi du « contrôle » de L'Humanité et de quotidiens communistes de province se posait.

Aujourd'hui, il faut tenir compte aussi des difficultés rencontrécs par Le Matin, dont la diffusion était largement estimée, à l'époque, dans le rapport de M. Queyranne, à 178 600 exemplaires sur la base d'un O. J. D. de 1981. Il faudrait mentionner encore les difficultés du Monde. Bref, vous vous retrouvez dans un univers tourmenté qui risque de faire passer la presse communiste hors la loi si, avant le vote définitif du texte, les nuages qui s'amoncellent sur certains titres de la presse nationale se précipitent.

Pour cette raison, vous auriez dû régler en priorité la question du pluralisme en la traitant sous l'angle économique. C'est d'illeurs ce qu'a fait le Sénat, dont il me faut saluer ici le travail. Mais, au-delà de ce travail, sur lequel je vais revenir, il y a ce que vous vous apprêtez à en faire, sur le plan de la

proce ure et sur le plan nouveau texte.

Pour ce qui est de procédure, il me faut souligner un nouveau motif d'inconstitutionnalité. Le Gouvernement a le droit imprescriptible de fixer l'ordre du jour, je le sais bien, mais je vous rappelle l'article 43 de la Constitution : « les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement un de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet. »

Il faut donc qu'il y ait examen des projets de loi.

M. Michel Sapin. Il faut qu'il y ait renvoi!

M. Alain Madelin. Qu'il y ait examen dit la Constitution : z envoyés pour examen ».

M. Michel Sapin. C'est le renvoi qui est obligatoire!

M. Alain Madelin. L'examen doit être apprecié en fonction des règles que s'est données l'Assemblée nationale, notamment

dans les articles 86 et 88 de notre réglement.

Or vous prenez de très graves libertés et avec le règlement de l'Assemblée nationale et avec l'article 43 de la Constitution. Vous l'avez déjà fait, et vous récidivez : vous n'acceptez plus l'examen d'un texte en commission. Par pur formalisme, on inscrit en commission l'examen d'un texte que l'on fait semblant de discuter pendant une, deux ou trois séances — comble de la générosité! Puis on envoie le résultat de ces prétendus travaux en l'état, ou en l'absence d'état, sous la forme d'un document qui se veut un rapport mais qui n'en est pas un, pour examen en séance publique.

Cette procédure n'est pas conforme à la Constitution. Nous l'avions déjà souligné à propos du projet sur la liberté de l'enseignement. Nous avions annoncé que, parmi les arguments — nous en avinns bien d'autres — que nous utiliserions pour soulever l'inconstitutionnalité du texte, nous invoquerions le

respect de l'article 43.

M. Michel Sapin. Cet argument-là sera vite balayé!

M. Emmanuel Hamel. Ce sont les Français qui vont vous balayer!

M. Alain Madelin. S'agissant du texte sur l'enseignement, vous verrez bien, monsieur Sapin!

M. Michel Sapin. Là, il ne s'agit pas de l'enseignement !

M. Alain Madelin. Nous verrons bien!

A plusieurs reprises, lorsque nous avons soulevé d'autres motifs d'inconstitutionnalité, on nous a répondu que « ce serait vite fait »!

Vous vous êtes trouvés ensuite devant des difficultés.

M. Michel Sapin, Votre argumentation n'était pas aussi vide!
M. Alain Madelin. En première lecture, j'avais déjà souligné la présence d'un certain nombre de motifs d'inconstitutionnalité

dans ce texte.

Vous avez été obligé de refaire à la hâte plusieurs articles

notamment le fameux article 20 donnant des pouvoirs exor-

bitants à la commission pour la transparence.

M. Michel Sapin. Il n'a certainement pas été fait à la hâte!

M. Alain Madelin. Vous ne respectez pas non plus la procédure normale de l'examen d'un texte par l'Assemblée nationale.

S'agissant du projet sur l'enseignement, ce non-respect était flagrant : il n'y a eu aucun examen, ni en commission, ni en

seance publique!

Pour ce lexte, vous me répondrez qu'il y a déjà eu un examen en première lecture: mais à la limite! Et il faudrait rapeler dans quelles conditions le rapport a été déposé une première fois, après interruption brutale, la encore, des travaux

de la commission.

Je me demande au demeurant à quoi sert l'examen à l'Assemblée nationale, dès lors que vous cumulez les deux procédures!

L'absence d'examen en commission passe encore s'il y a examen en séance publique! Je pense d'ailleurs que le Conseil constitutionnel ne nous suivrait pas sur ce point. Mais s'agissant du texte de l'enseignement, il n'y a eu d'examen ni en commission ni en séance publique en raison du recours à l'article 49-3 de la Constitution. Sur ce point, il me paraît y avoir un motif évident d'inconstitutionnalité.

Aujourd'hui, en l'état du texte, il y a à moitié inconstitutionnalité: celle-ci serait évidente si, par hasard, vous vous décidez à utiliser la procédure de l'article 49-3 pour abréger les débats.

J'en viens aux travaux du Sénat.

M. Michel Sapin. Le 18 juin, vous l'oubliez?

M. Alain Madelin. J'ai lu avec grande attention les travaux du Sénat qui a très bien travaillé dans ses deux commissions spéciales, procédant à de nombreuses auditions. Il a eu droit à des auditions importantes qui nous ont été reprises : la déclaration de M. Pierre-Henri Teitgen par exemple, les deux déclarations de M. Rousselet et bien d'autres, sans parler d'une déclaration assez étonnante, le jeudi 19 avril 1984, de M. Fillioud, rappelée dans le rapport du Sénat, à la page 105.

Operons un petit retour en arrière. Souvenez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de la première lecture. Nous vous avions dit que pour pouvoir faire voter une telle loi, apporter de telles restrictions à la liberté de communication et à la liberté de la presse, il fallait prouver l'existence d'abus. Tel est le sens de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et de l'article 6 de notre Constitution. La loi n'a le droit de défendre

que les actions nuisibles à la société.

Il fallait et il faut que vous prouviez l'abus d'une liberté pour pouvoir toucher à cette liberté. Or s'agissant du pluralisme, les travaux du Sénat ou de la commission Vedel et bien d'autres montrent manifestement que le phénomène de concentration, qui retient essentiellement votre attention, n'est pas de nature à

porter atteinte ipso facte au pluralisme.

Nous vous avons demandé, en première lecture, à plusieurs reprises et avec insistance de nous révéler quels étaient les abus de liberté que vous aviez constatés : nous nous sommes heurtés à un extraordinaire mutisme sur ce point, à l'incapacité de définir l'abus qui exigeait des restrictions. Cerner cet abus aurait sans doute trop facilement conduit à la constatation qu'en réalité on cernait un problème politique bien précis de la majorité — l'existence d'une presse d'opposition. Vous avez donc refuse de nous dire en quoi consistaient les abus. Mais, devant le Senat, vous avez été plus bayard, monsieur

le secrétaire d'Etat. Le jeudi 19 avril 1984, M. Georges Fillioud a a souligné la parfaite unanimité du vote de la majorité de l'Assemblée nationale lors de la discussion en première lecture du projet de loi ». Le secrétaire d'Etat a reconnu par ailleurs « l'existence de monopoles régionaux, mais a déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention de remettre en cause par la voie législative des situations acquises au plan local ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclare qu'il y avait abus de la liberté, et vous avez même traduit cela en termes concrets : l'existence de monopoles régionaux. Vous en avez

trop dit, ou pas assez!

Si, par hasard, l'exception d'irrecevahilité ou la question préalable ne sent pas votées, si, d'aventure, nous entrons dans la discussion de ce texte, il faudra que vous nous précisiez quels sont les abus, les monopoles régionaux que vous avez

dénoncés devant le Sénat.

Surtout, il vous faudra vous expliquer sur ceci : « le secrétaire d'Etat a déclaré que le Gouvernement n'avait pas l'intention de remettre en cause par la voie legislative des situations acquises au plan local ». Vous affirmez qu'il y a peut-être des monopoles régionaux, mais qu'il ne faut pas y toucher. En d'autres termes, il y a peut-être selon vous atteinte au pluralisme - il vous faudra nous dire où - mais nous nous en moquons, ajoutez-vous: nous n'allons pas y toucher. La loi que nous allons faire ne vise pas du tout cet objectif, expliquez-vous, alors que c'est le seul cas d'abus que vous pouvez citer, mais un autre objectif!

M. Georges Fillioud, secrétoire d'Etat. Je vous ai déjà invité

- à déposer un amendement, pour que nous en débattions! Si vous voulez démanteler les groupes régionaux, nous en parlerons!
 - M. François d'Aubert. Existe-t-il des monopoles ou non?
- M. Alain Madelin. Votre réaction, monsieur le secrétaire d'Etat, montre que j'ai touché juste!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etot. Déposez un amendement, et nous en reparlerons. Je vous l'ai déjà dit dix fois!

Le Gouvernement ne souhaite pas cela. Si vous le voulez, nous pouvons en débattre. Dites-le!

M. Alain Madelin. C'est vous qui nous affirmez qu'il y a des abus.

Moi, je ne sais pas. J'ai une certaine humilité devant votre science, votre connaissance, monsieur le secrétaire d'Etat!

- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Que voulez-vous? Dites-le!
- M. Alain Madelin. Il va falloir que vous nous précisiez, vous, quels sont les monopoles régionaux. Où y en a-t-il?
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Déposez un amendement!
- M. Alain Madelin. Si vous pensez qu'il y a atteinte au pluralisme quelque part,...
 - M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne pense rien!

- M. Alein Madelin. ... dites-nous où et nous verrons alors ensemble comment, éventuellement, nous pouvons mettre fin
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Déposez un amendement!
- M. Alain Madelin. Expliquez-vous sur le sens de la phrase que j'ai citée! Où y a-t-il monopole régional?

Où y a-t-il abus de cette liberté?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ayez pour une fois le courage de vos idées. Déposez un amendement!

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, répondez-nous verrons si nous pouvons faire quelque chose ensemble, et si volre projet de loi est acceptable au regard de votre pré-somption d'atteinte au pluralisme.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Déposez un amende-

ment!

M. Alain Madelin. Il ne saurait y avoir ici atteinte au pluralisme - inclus dans votre conception.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Déposez un amendement!

M. Alain Madelin. La présomption d'atteinte au pluralisme, dans des situations qui ne portent d'ailleurs pas atteinte au pluralisme.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etot. Déposez un amendement!

M. Emmanuel Hamel. Où y a-t-il atteinte au pluralisme, mon-

sieur le secrétaire d'Etat?

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous voulez me prendre par les bons sentiments? Vous insistez tant pour que je dépose des amendements que je ne saurais résister plus longtemps à votre invitation.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Déposez-en un sur ce

point seulement!

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi sur ce point seulement?

M. Alain Madelin. Ne cherehoz pas a limiter mon pouvoir d'appréciation, monsieur le secrétaire d'Etat; vous aurez d'autres amendements bientôt!

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tous les autres, vous

les avez déposés, et ils ont été rejetés.

C'est le seul amendement que vous puissiez défendre mainte-

M. Alain Madelin. Il va falloir que vous vous expliquiez sur l'existence de ces monopoles régionaux : s'il y a abus, atteinte au pluralisme ici, pourquoi n'intervenez-vous pas?

Pourquei voulez-vous un système à deux vitesses, en quelque

sorte, alors qu'il y va du respect d'une liberté publique?

J'ajoute que devant le Sénat... M. Michel Sapin. Et le 18 juin?

M. Alain Madelin. Monsieur Sapin, merei de me rappeler que le président avait promis de lever la séance à dix-huit heures quinze.

Je propose done d'interrompre ici mon intervention.

M. Michel Sapin. Il n'est pas possible d'interrompre ainsi l'orateur.

M. Emmanuel Hame!. Mais si.

- M. le président. Ce n'est pas M. Sapin qui dirige les débats.
- M. Michel Sapin. Pas aujourd'hui.
- M. le président. Pour l'instant, e'est moi, et vous avez encore

la parole, monsieur Madelin. Veuillez poursuivre, si vous n'avez pas terminé.

- M. François d'Aubert. Monsieur Madelin, me permettez-vous de vous interrompre?
- M. Alain Madelin. Bien volontiers, comme j'y ai autorisé M. Fillioud et M. Sapin.
- M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François d'Aubert. Mon interruption porte sur l'organisation de cette séance.

Il avait été convenu précédemment, en accord avec M. le secrétaire d'Etat, monsieur le président, qu'à dix-huit heures quinze nous pourrions interrompre nos travaux.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dès que M. Madelin aura terminé.

M. Emmaruel Hamel. Il en a encore pour longteinps.

- M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a d'un côté votre personne, que l'on peut peut être faire attendre quelques instants et, de l'autre, des cérémonies plus importantes.
- M. Michel Sapin. Il n'est pas possible d'interrompre ainsi un orateur.
- M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il faut laisser parler M. Madelin, monsieur d'Aubert.

Il ne faut pas l'interromore l Nous écoutons M. Madelin.

- M. François d'Aubert. M. Madelin est inscrit pour une heure et demie : il est probable qu'il n'aura pas terminé avant sept heures moins le quart.
 - M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Qu'il abrège !

M. François d'Aubert. Les cérémonies seront achevées quand la séance sera levée. Nous ne pourrons pas y assister.

Si tel est votre souhait, monsieur le secrétaire d'Etat, dites-le! M. le président. Monsieur d'Aubert, c'est moi qui préside. Nous avions décide d'interrompre nos travaux vers dix-huit heures trente. D'ici là M. Madelin aura sans doute terminé. S'il dépasse un petit peu, nous attendrons la fin de son inter-

vention.

Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Frençois d'Aubert. C'est scandaleux!

M. Alein Madelin. Voilà bien la méthode traditionnelle des

socialistes : faux-semblants, fausses promesses.

Vous connaissiez fort bien quel était le temps de parole

attribué à chaque orateur.

Vous saviez fort bien que votre promesse d'interrompre cette seance à 18 heures 15 pour que les députés puissent participer aux cérémonies était fausse.

Tout le monde pourra juger ce que signifie un engagement

socialiste.

Cela me conduit tout naturellement à parler de l'utilisation assidue par le Gouvernement, et par ceux qui le soutiennent, des faux témoignages.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. et M. Michel Sapin. Il ne manquait plus que ça!

M. Alain Madelin. Je dis bien : des faux témoignages.

Vous vous êtes d'abord référé au rapport Vedel : nous avons apporté la démonstration qu'il était à l'opposé de votre projel,

monsieur le secrétaire d'Etat.

Selon le rapport Vedel. il ne fallait surtout pas de quotas, pas de système de guillotine automatique pour les titres, et j'en passe, bref le contraire exactement de votre projet. A telle enseigne qu'il nous a suffi de reprendre les propositions du rapport Vedel sous forme d'amendements : mais vous avez voté contre! Voilà la démonstration du premier faux témoignage.

De même, vous avez invoqué, vaguement, la proposition de loi

du sénateur Goetschy qui vous a répondu au Sénat.

Vous avez établi des comparaisons avec les législations étrangères mais une fois examinées elles se sont complétement effondrées. Il suffit de considérer le travail du Sénat qui, lui, les a consciencieusement étudiées, car il a fail un travail de commission. La question est simple. Existe-t-il une loi similaire sur la presse dans un pays qui aurait encore le monopole de l'audiovisuel? Dans l'affirmative, lequel? Dans quelle démocratie libérale le gouvernement s'est-il attaqué par la loi à la presse d'opposition? Si vous le pouvez, citez un nom! Quelle législation étrangère comportant des dispositions anticoncurrence rigides a condamné un titre, indépendamment des condi-tions économiques de sa survie? Pouvez-vous me citer un nom? Si oui, faites-le! Les travaux du Sénat ont mis en évidence qu'en matière de comparaison avec les législations étrangères vous avez utilisé de faux témoignages.

Pour mémoire, je me référerai aux nombreux jugements de la presse étrangère, des correspondants de différents journaux sur votre projet de loi - ils sigurent dans le rapport du Sénat

et ils sont accablants.

Dernier faux témoignage - un chef-d'œuvre! celui du rap-

M. François d'Aubert. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Madelir.?

M. Alain Madelin. Je vous en prie.

M. Michel Sapin. Il veut vraiment vous empêcher de parler! C'est ee que l'on appelle un faux ami!

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François d'Aubert. A propos de législations étrangères, je voudrais apporter, si M. Madelin le permet...

M. Alain Madelin. Mais comment donc!

M. François d'Aubert. ... un complément d'information qui va

tout à fait dans le sens qu'il a indiqué.

Les Etats-Unis ont une législation antitrust, mais elle est tempérée par le Newspapers Preservation Act, qui introduit cette souplesse nécessaire dont est dépourvu votre texte si rigide, monsieur le secrétaire d'Etat, qui fait appel aux faux témoignages et qui, à l'étranger, fait l'unanimité contre lui.

J'ai le souvenir, M. Madelin doit l'avoir aussi...

M. le président. C'est en quelque sorte, monsieur d'Aubert,

une exception d'irrecevabilité en duo! (Sourires.)

M. François d'Aubert. Non, non! monsieur le président, je suis en train de rafraîchlr la mémoire de l'orateur! (Sourires.)

- J'ai le souvenir, disais-je, du titre d'un article paru voilà quelques mois dans le Wall Street Journal : «Terreur en France. L'esprit de Robespierre n'est pas mort en France. » Il s'agissait du projet de loi sur la presse. C'est pourquoi je me suis permis d'apporter ce petit complément, avec l'autorisation de M. Madelin.
- M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il vaut mieux Robespierre que Louis XVIII!
- M. Emmanuel Hemel. Ce ne fut pas un mauvais roi, Louis XVIII!

M. Alein Madelin. Au Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez enrichi, en quelque sorte, votre chapitre des faux temoignages, repris il a quelques instants sous une forme atténuée, c'est vrai, et plus prudente par M. le rapporteur, en faisant état d'une réponse de la commission des Communautés européennes à unc question écrite n° 170-83 de M. Rudolph Wedeking qui portait sur votre projet de loi.

De cette réponse, il résultait que ce dernier ne menaçait pas la liberté d'expression, conclusion dont vous vous satisfaites. En réalité, il faut la relativiser parce que, en l'occurence, cette question était posée par un commissaire socialiste à un certain M. Karl Heinz Narge, commissaire européen chargé du marché intérieur qui a dit en son nom, et non pas au nom de la commission, que le texte lui paraissait ne pas menacer, etc.

D'ailleurs, M. Queyranne a été prudent, qui a parlé de la réponse du commissaire là où M. Fillioud faisait état de la réponse de la commission. Une fois encore, ce dernier nous

présente des témoignages qui n'en sont pas.

J'en viens au travail, à l'excellent travail du Sénat. La Haute assemblée a très bien analysé le projet, qui attaque la concentration au lieu de soutenir le pluralisme. A la suite du rapport Vedel et des travaux du professeur Robert, qu'il avait d'ailleurs consultés, le Sénat apporte la démonstration éclatante que la concentration n'est pas systématiquement l'ennemi du pluralisme. Au contraire, il est des cas dans lesquels elle le favorise.

Bref, s'en prendre à la concentration ne résout nullement les problèmes de pluralisme. La véritable action gouvernementale qu'il faut entreprendre n'est pas tant la lutte contre la concentration, sur fond d'arrière pensées politiques, qu'une action ten-dant à soutenir le pluralisme. Le Sénat a, d'ailleurs, très bien dévoilé les desseins des auteurs du projet quant à ses appli-cations concrètes et démontré à quel point, loin de contribuer au pluralisme, il ctait tout entier - ce que tout le monde sait dirigé contre un homme, contre un groupe, contre la presse d'opposition.

Nos collègues sénateurs ont articulé leurs propositions autour de douze principes : la liberté de la presse; le respect de la Constitution ; les garanties économiques et fiscales du pluralisme; la suppression de l'arbitraire; la transparence, la vraie, et non pas une sorte d'inquisition permanente, mais une transparence dans l'esprit de l'ordonnance du 26 août 1944; le refus de toute discrimination entre les formes de presse, nationale ou régionale, d'opinion ou spécialisée; le rejet de cette politique de seuils qui dissimule tes arrière-pensées politiques; la protection des sources d'information des journalistes; la responsabilité pleine et entière du directeur de publication ; la transformation de la commission mal baptisée « commission pour la transparence et le pluralisme » en commission à composition paritaire dotée de pouvoirs administratifs; les quotas de limitation de la publicité confiée à l'ensemble des médias individuels ; le droit pour la presse écrite de s'organiser en entreprises multi-médias.

Sans reprendre tous ces points en détail - rassurez-vous! -

je vais aller à l'essentiel.

Garantie du pluralisme : le Sénat propose de perenniser les principes du soutien à la presse, en d'autres termes d'en supprimer le caractère provisoire, qui peut apparaître comme une menace, une sorte de chantage. Bref, il propose d'établir un

régime économique préférentiel permanent.

Par ailleurs, et tout en s'en tenant à des principes généraux contrairement à vos affirmations, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Bonnefous a trop de rigueur pour courir le risque de voir opposer l'article 40 de la Constitution à toute disposition trop précise - la Haute assemblée s'est employée à définir ce que devrait être une véritable transparence fondée non pas sur un système tatillon, bureaucratique, qui vise à décourager les investissements privés deslinés à la presse, mais sur des règles simples: interdiction du prête-nom, forme nominative des actions, droit de consultation des comptes de valeurs nominatives, transparence à l'égard de la commission paritaire, sanction de la publicité déguisée, participation limitée des étrangers au capital d'une entreprise de presse, toutes règles avec lesquelles nous sommes d'accord. Voilà, en effet, un système clair, cohérent, mais que vous repoussez avec mépris, estimant que les sénateurs ont mal travaillé sur ce point.

Or ce travail a été sérieux. Il a donné lieu notamment à la consultation de professionnels de la presse, de nombreux juristes et spécialistes. Vous ne pouvez pas l'écarter avec le mépris, je le répète, que vous avez affiché tout à l'heure. La commission du Sénat puis le Sénat ont expliqué qu'il ne fallait pas faire plusieurs catégories de presse, mais traiter le sujet dans son ensemble. Ils ont eu raison: à partir du moment où l'on commence à distinguer entre différents titres, se profile à l'horizon un système d'aides différentielles à plusieurs vitesses, que vous avez d'ailleurs annoncé à maintes reprises, et qui introduirait des discriminations. Ils ont par ailleurs rejeté le dispositif des seuils. Cela allait de soi et faisait également partie des propositions émises dans le rapport Vedel. Ils ont donmé à votre commission pour la transparence et le pluralisme une composition paritaire, amélioration importante, car l'exercice de certains pouvoirs sur les journaux réclame le paritarisme, et non la composition politisée que vous proposez. Du reste, le Sénat a relevé que les institutions paritaires dans le domaine de la presse ont fonctionné à la satisfaction de tous depuis plusieurs années.

A ce sujet, je ne puis que reprendre la remarque qu'a faite, sous une autre forme, le sénateur Bourgine qui, comme chacun le sait, exerce des responsabilités dans la presse. Celui-ci a tenu à montrer, dans la ligne du rapport Vedel, qu'on pouvait discuter du principe de la participation des professionnels de la presse. Pour ma part, j'aurais tendance à penser que le système de la commission paritaire qu'a élaboré le Sénat est assurément meilleur pour la défense des libertés publiques que celui qu'a proposé le Gouvernement et qu'a adopté l'Assemblée nationale. En effet, s'agissant d'un système idéal dans lequel une autorité indépendante pourrait être chargée de veiller au respect d'une liberté publique, cette autorité devrait être dotée — c'est l'esprit de la démocratie libérale — de pouvoirs judiciaires et donc avoir une composition paritaire.

Par ailleurs, la Haute Assemblée a proposé une limitation des prélèvements qu'opéreront sur le marché publicitaire l'ensemble des sociétés et organismes audiovisuels, en ajoutant que sa proposition s'entendait dans le contexte actuel d'une emprise étatique sur les moyens audiovisuels et que dès lors qu'on s'affranchirait de cette emprise, les règles qu'elle proposait ne seraient plus valables, puisque dans le cas d'entreprises multimédias la presse pourrait accèder à l'audiovisuel. Toujours est-il que, dans le système en vigueur, le Sénat propose de limiter la ponction du service public de la télévision sur le marché publicitaire, de façon à préserver le pluralisme de la presse. Vous avez contesté à plusieurs reprises, devant nous puis devant le Sénat, que le plafond des 25 p. 100 avait été « enfoncé »; la Haute assemblée a fait la démonstration claire, nette — elle figure dans le rapport et vous aurez peut-être l'occasion de démontrer le contraire, ici ou ailleurs — qu'il n'en était rien, et que cette ponction s'élevait à environ 33 p. 100, si ma mémoire est bonne.

Enfin, la Haute Assemblée a proposé de donner à la presse le droit de s'organiser en entreprises multi-médias. J'ajoute qu'elle a fait la toilette de toutes les dispositions arbitraires, comme ce fameux article 20 et quelques autres touchant à des pouvoirs d'inquisition confiés à une commission administrative politisée.

Voilà le travail du Sénat. Je dirai : voilà du bon travail! Nous nous attendions à ce que de semblables propositions soient prises au sérieux et discutées. Or l'ordre du jour fixé pour les travaux de notre commission prévoyait trois séances. Oui : trois séances pour un tel texte! Dès le dépar', c'était manifester qu'on ne souhaitait pas examiner les propositions du Sénat et afficher son mépris pour le travail qu'il avait fourni. Alors, on a fait semblant de discuter. Cela devient une tradition, maintenant. Puis très rapidement, on nous a dit : c retour à la case départ! Voici, en bloc, le paquet d'amendements que proposent le rapporteur et le groupe socialiste. Nous n'en discuterons pas en commission — pourquoi perdre son temps? — mais directement en séance publique, et ils constituent le retour pur et simple au texte voté par l'Assemblée nationale. » A une toute petite exception près, il est vrai : elle concerne une apparence de garantie donnée à la défense devant la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse dans la mesure où il est offert un droit de consulter le dossier. S'agissant d'un droit qui va de soi, c'est un artifice, car tout citoyen a accès aux documents administratifs qui le mettent en cause. Voilà encore une amélioration fictive.

Autre petite amélioration: la suppression de la limitation à trois du nombre de quotidiens nationaux que peut détenir une seule personne, de façon à essayer de « gommer », une fois encore, une inconstitutionnalité.

Bref, retour à la case départ,

Voilà pourquoi, après avoir soulevé l'inconstitutionnalité de cette discussion, contraire à l'esprit de lal Constitution, mais aussi à l'esprit des lois, et l'inconstitutionnalité de la procédure suivie, il me faut à nouveau parler de l'inconstitutionnalité du texte que vous vous apprêtez à faire voter, c'est-à-dire le texte du Sénat amendé par la commission.

Sur ce point, j'irai à l'essentiel. Les articles 10, 11 et 12 du projet de loi portent atteinte au principe de l'égalité devant la loi, au droit de propriété et au principe de la liberté d'installation. L'article 13, nous le savens tous, est contraire à l'article XI de la Déclaration des droits de l'nomme et du eitoyen.

Quant aux articles 14, 18, 19, 20 et 21, ils instituent une procédure déguisée d'autorisation préalable contraire à ce même article XI et un véritable droit de perquisition, déjà sanctionné par le Conseil constitutionnel, malgré l'amélioration importante apportée sous la pression de l'opposition en première lecture, dans cet hémicycle et en commission. Je repreads donc brièvement ces différents chefs d'inconstitutionnalité.

Les articles 10, 11 et 12 tendent à limiter ce qu'une même personne peut détenir : manifestement ils ne respectent pas le principe d'égalité devant la loi.

De plus, il y a violation du droit de propriété puisque personne n'a pu répondre à la question: que deviendront les titres qui seront, de par l'application de la loi, mis en vente forcée? C'est une expropriation au sens propre du terme; ce n'est pas une reprise par la puissance publique; en tout cas, j'espère que cela ne cache pas une reprise déguisée par la puissance publique. Si expropriation il y a, alors, et selon une jurisprudence constante, il doit y avoir juste et préalable indemnisation.

L'article 13 est une innovation. Je dois l'avouer, ma réflection s'est enrichie sur ce point grâce au Sénat, lequel a fait remarquer que la notion d'équipe rédactionnelle permanente et surtout la notion de journaliste professionnel paraissent difficilement compatibles avec l'artiele XI de la Déclaration des droits de l'homme: «La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement...»

D'ailleurs un journaliste du Nouvel Observateur, commentant votre projet de loi, avait observé que si l'on avait dû appliquer un tel article, jamais un quotidien comme Libération n'aurait pu voir le jour. Voilà pourquoi, me ralliant aux conclusions du Sénat, je pense qu'est inconstitutionnel eet article 13, non conforme à l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme.

Les articles 18 et 19 instituent le système d'autorisation préalable. On nous rétorquera qu'il ne s'agit pas d'une autorisation préalable ou plus exactement, qu'il s'agit d'une autorisation qui devra être préalablement demandée, mais pas dans tous les cas. Voilà à peu près l'explication alambiquée que l'on peut retirer de la lecture de votre texte. C'est vrai qu'il n'y aura pas obligatoirement autorisation préalable. Mais dans les cas où clle sera requise, nous nous trouverons dans un régime qui n'est pas admissible du point de vue des libertés publiques, et donc inconstitutionnel.

La fameuse décision du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association condamne par avance les dispositions des articles 18 et 19 combinées avec celles de l'article 14. La seule règle qui demeure est celle de la liberté d'édition, posée par la grande loi libérale de la presse du 29 juillet 1881. Celle-ci exclut toute déclaration préalable et soumet simplement la presse à deux formalités : la déclaration de titre auprès de l'autorité administrative avec mention du nom de l'imprimeur et le dépôt légal de deux exemplaires. Ainsi, le seul régime compatible avec les libertés publiques est celui de la déclaration.

Les articles 20 et 21 prévoient des procédures de « visites » à l'intérieur des entreprises de presse. Nous leur avons apporté certaines améliorations en première lecture. En effet, le texte initial du Gouvernement était manifestement inconstitutionnel puisqu'il accordait à une commission administrative politisée un pouvoir d'inquisition, de perquisition, de nuit, sans témoins, sans mandat, sans procès-verbal immédiat, non sculement au siège de n'importe quel journal, mais aussi au siège d'un partipolitique ou d'un syndicat éditant un journal. C'était un régime tellement scandaleux que vous avez été contraints de l'améliorer.

Toutefois, les sénateurs ont fait observer que la nouvelle rédaction, que le rapporteur nous propose de rétablir, restait inconstitutionnelle, le peuvoir de vérification accordé à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse étant beaucoup trop large. En effet, suivant une décision récente du Conseil constitutionnel, le juge doit pouvoir s'assurer de l'adaptation de la vérification requise aux objectifs de la loi. Or la définition des objectifs de transparence et de pluralisme de la presse est trop imprécise dans le projet de loi

pour qu'it le puisse. Je fais donc mienne l'observation des sénateurs sclon laquelle nous sommes encore dans un régime beaucoup trop large, sachant qu'il convient, suivant l'expression du Conseil constitutionnel. de « limiter clairement le domaine ouvert aux investigations en question ».

Cette juridiction d'exception — je la baptise ainsi car c'est la réalité — disposera d'un « pouvoir de vie ou de mort » sur les journaux. L'expression n'est pas de mon cru : le rapporteur lui-même et différents commissaires de la majorité en ont usé en première lecture. Et pourtant, elle ne sera soumise à aucune règle de procédure. Elle sera investie d'un pouvoir quasi judiciaire puisqu'elle pourra condamner un titre à mort, mais rien n'est prévu pour réglementer ce pouvoir, malgré l'amélioration un peu artificielle que vous avez apportée au texte initial.

Sur ce point, il ne faut rappeler la déclaration que le barreau de Paris a rendue publique: «Fidèle à sa mission de défense de la liberté d'expression, et plus particulièrement de respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de tout débat juridictionnel, il regrette que l'interprétation et l'application de cette loi soient soumises à une nouvelle juridiction d'exception, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, d'autant que cette juridiction disposera de pouvoirs exorbitants du droit commun. » Telle est la motion que les avocats du principal barreau de France ont adoptéc à l'ur.animité.

Enfin. en dotant une commission administrative de tels pouvoirs, vous vous mettez, là encore, en contradiction avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle ne fait au fond que reprendre les principes fondamentaux du droit français — qui ont valeur constitutionnelle — concernant l'exercice d'une liberté publique. Selon ces principes fondamentaux, une liberté publique ne peut être soumise à un régime d'autorisation préalable et elle est nécessairement liée à la liberté d'entreprendre; les limitations qui lui sont éventuellement apportées doivent être explicitement prévues par la loi et ne peuvent s'appliquer que dans des domaines limitativement définis. Ce sont précisément ces domaines qu'enumère l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui ne fait ainsi — je le répète — que traduire une constante de notre droit national. En voici la liste : « la sécurité nationale. l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime. la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations contidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Telles sont les étroites limites que la Convention européenne des droits de l'homme, dans la droite ligne des principes démocratiques et libéraux qui doivent être les nôtres, fixe au pouvoir du législateur. Toute loi doit nécessairement s'y conformer. Vous n'êtes pas en droit de prévoir d'autres restrictions à la liberté que celles que j'ai énumérées limitativement. Et pourtant, c'est ce que vous vous apprêtez à faire.

Vous nous rétorquerez encore une fois que vous vous en moquez. Le Conseil constitutionnel ayant décidé une bonne fois qu'il ne lui revenait pas d'apprécier la constitutionnalité des lois françaises par rapport aux traités, libre à nous, après avoir épuisé en vain toutes les voies du droit français, de déposer des recours devant la juridiction internationale pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme! Ces recours sont gagnés d'avance, mais à quoi bon? Entre-temps, vous aurez condamné à mort et assassiné les titres qui vous dérangent et que ce projet de loi vise directement.

Cette méthode étant vouée à l'échec, il s'agit donc de faire en sorte que le Conseil constitutionnel soulève lui-même l'inconstitutionnalité. Or il devrait être conduit à revoir la jurisprudence que, dans un cas tout à fait exceptionnel, il avait élaborée. En effet, l'article 55 de la Constitution disposant que les traités ratifiés par la France ont le pas sur les lois nationales, j'estime que, d'une certaine façon, le Conseil constitutionnel est lié par la Convention européenne des droits de l'homme.

Lorsqu'il avait été saisi d'un recours sur la loi autorisant l'interruption volontaire de grossesse par M. Foyer qui y voyait une contravention à la Déclaration européenne des droits de l'homme, il avait certes décidé qu'il n'avait pas compétence pour contrôler la conformité d'une loi aux traités, bien que la Constitution leur confère une autorité supérieure, mais compte tenu du contexte de ce projet de loi, le Conseil constitutionnel devrait, je le répète, être amené à revoir sa position.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons profondes de l'inconstitutionnalité du débat, de la procédure et du texte que vous vous apprêtez à faire voter. Sur le strict plan de la procédure, M. Sapin, par exemple, aurait beau jeu de me répondre que cette exception d'irrecevabilité est, formellement, déposée sur le texte du Sénat, dont je viendrais, par conséquent, de critiquer la constitutionnalité. Pas un instant, un seul de mes propos n'est allé en ce sens. J'ai au contraire salué l'immense travail que le Sénat a accompli pour débar-rasser le projet de loi de ses dispositions inconstitutionnelles. Ce que j'ai voulu souligner aujourd'hui, c'est l'inconstitutionnalité de la procédure, du cadre dans lequel nous ouvrons ce débat. Car le législateur doit bien prendre conscience qu'il est des limites à son action, qui sont la Constitution et, au-delà, l'esprit des lois.

Cependant, pour éviter toute équivoque, monsieur le président, je m'inspirerai de l'exemple de M. Dailly qui, afin de permettre aux sénateurs d'engager le débat, a retiré son exception d'irrecevabilité. De la même manière, mais pour de tout autres rusons, je ne soumettrai pas cette exception

d'irrecevabilité au vote de l'Assemblée.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Comment ne pas parler d'obstruction après cela ?

M. Emmanuel Hamel. Pas du tout, c'est un éclaircissement!
M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est un détournement de procédure!

M. Alain Madelin. Votre propos, monsieur le rapporteur, s'adresse aussi à M. Dailly qui a usé de la même procédure au Sénat!

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Avec plus de talent que vous!

M. Alain Madelin. C'est votre appréciation, mais la procédure est identique et j'ai le droit d'y recourir.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'était aussi un détournement de procédure au Sénat!

M. Alain Madelin. Je terminerai par une citation de Mirabeau:

« Que la première de vos lois consacre à jamais la liberté de la presse, la liberté la plus inviolable, la plus illimitée, la liberté sans laquelle les autres ne seront jamais acquises. »

J'ai le sentiment qu'en nous proposant — aujourd'hui — de voter à nouveau une loi qui porte atteinte à la liberté, vous prenez le risque que cette loi soit une de vos dernières!

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. L'exception d'irrecevabilité est retirée. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

- 3 -- ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (n° 2170, 2194).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

Louis Jean.